Piece 6



REPLIQVE

A vn escrit fourni par Maistre Loüis Noël & consors, le 9. du mois de Iuillet 1666. touchant la charge de Principal du College d'Harcour.



L'Enumeration que les parties ont faite des Prouiseurs du College d'Harcour à dessein de monstrer qu'ils n'ont pas esté Principaux du College, ne prouue rien contre le droit de Me Thomas Fortin, ni pour la pretention des parties. Raoul de Harcour Fondateur a esté au-dessus de la Charge de Prouiseur & de Maistre du College d'Harcour, il a gouuerné luy-mesme pendant sa vie, ou par vn deputé qui estoit veritable superieur & Principal.

On n'a pas veu la genealogie de Marin de Marigni Prouiseur en 1318. pour sçauoir s'il estoit proche parent d'Enguerrand de Marigny ; mais puis qu'il fut Prouiseur il estoit obligé par le *66.* article du Statut à demeurer dans le College, & il en estoit le Principal *né*, comme l'ont esté tous ses successeurs sans en excepter vn seul. Il y auoit des Principaux des Artistes, en la place desquels il y a eu dans les derniers temps des Principaux de Loüage, & apres de commission qui n'ont pas empesché que le Prouiseur ne fut le *Principal né* & n'eust tousiours la principale direction de tout ce qui se passoit dans le College.

L'Arrest du 9. Feurier 1470. donné au profit d'Estienne Geruais, proue inuiolablement qu'il a mis & démis les Regens, qui est la plus importante fonction de Principal, & l'on ne doit pas douter qu'il n'eust suiui l'vsage & la pratique de ses predecesseurs, & n'ait laissé à ses successeurs le mesme droit confirmé par ledit Arrest de 1470.

Tous les Principaux qui ont esté sous Messieurs Turgot & Padet depuis l'an 1599. iusqu'à present, ont tous esté par la commission du Prouiseur, & n'ont tenu leur charge que de luy & sous luy, & pour autant de temps qu'il l'a iugé à propos. On a produit des certificats de Regens qui ont esté mis par les sieurs Turgot & Padet.

Et l'on ne doit pas douter que les Principaux de loüage abolis par l'Ordonnance de Blois, par les Arrests du Parlement, n'ayent esté exterminez du College par Monsieur Turgot, & que les Prouiseurs de leur temps n'eussent le mesme droit de tenir l'exercice, & de congedier ces Principaux de loüage, qu'en ont eu les grands Maistres des Colleges du Plessis & du Cardinal le Moine, desquels on a rapporté les Arrests qui decident cette controuerse.

L'argument des Affiches ne conclut rien, M. Padet auoit fait Principal

A

d'exercice le sieur du Cheureul, & luy permettoit de prendre dans les Affiches la qualité qu'il luy auoit donnée, il se tenoit dans l'ordre de Regent dans les Affiches, & par tout ailleurs il auoit Maistrise & superiorité sur le sieur du Cheureul qu'il auoit commis.

Et pour encore faire voir la foiblesse de cette allegation, il n'y a qu'à remarquer que le sieur du Cheureul, apres *s'estre mis le premier dans les Affiches en qualité de Moderateur de l'Escole*, se mettoit encore vne autre fois en son rang & en son ordre de Regent, tantost deuant Monsieur Padet, tantost apres, selon l'ordre des Traitez de Philosophie qu'il enseignoit chaque année de Logique, ou de Physique. D'où toutefois on ne peut pas conclure qu'il ne fust pas Principal : parce qu'il se nommoit apres soy-mesme, & quelquefois apres vn autre Regent, comme si leur pretendu Principal, M. Iean François s'estoit mis dans les Affiches Principal, il n'auroit pas laissé de se nommer vne autre fois dans le quatriesme rang en qualité de Regent de Rhetorique.

L'exemple qu'ils apportent des grands Maistres des Colleges du Plessis & du Cardinal le Moine prouue que si M. Padet eust voulu prendre la peine d'exercer la Principauté, comme M. Thomas Fortin l'exerce à present, il auoit le mesme droit de se nommer *Moderator Scholæ*, comme il l'estoit en effet, tenant le Principal, les Regens & les Escoliers sous son autorité. Les parties se deuroient souuenir qu'entre les Principaux desquels ils ont fait le denombrement, ils n'en trouueront point qui ait esté fait en la forme qu'ils ont voulu introduire par leur acte du 12. Feurier 1665.

Les parties ne respondent rien aux preuues qu'on leur auoit apportez, & ne cessent de chicaner sur le mot *de Prouiseur*, & du grand Maistre de Nauarre, surquoy on les renuoye à ce qui a esté dit dans les pages 27. 28. & 29. de l'Imprimé, & dans le 2. chap. touchant la Principauté. Et on adjouste à ce que l'on auoit dit, que *le grand Maistre* du College de Nauarre peut estre appellé *Principal* auec autant ou plus de raison que les Maistres des Artistes & Grammairiens, qui sont à present nommez Principaux, en vertu de la qualité de Maistre qui leur est donnée dans les anciennes pieces; est confirmé par vn acte de la dedicace de la Chappelle dudit College, qui est du 16. Octobre 1373. imprimé dans les pages 309. & 310. des Antiquitez de Paris, où les noms des trois Principaux du College de Nauarre sont exprimez en ces termes, *præsentibus Domino in Christo Patre D. Episcopo Nannetensi &c. Simone Feron Magistro* PRINCIPALI *huius Collegij*, *Michaële de Creneyo Magistro Artistarum*, *Guidone Guerini Magistro Grammaticorum cum Theologis*, *Grammaticis*, *Capellanis & Clericis eiusdem*.

Ils demandent l'exemple d'vn Prouiseur qui ait droit de demeurer dans vn College, & on leur auoit apporté celuy d'Harcour, on le prouue maintenant par les termes formels de l'article 66. du Statut *In domo erunt Prouisor, Prior, &c.* On leur auoit nommé celuy de Iustice, & on l'auoit monstré par le Statut dudit College. On leur auoit aussi marqué le Prouiseur du College d'Authun qui s'appelle Principal, & s'ils ne sont pas contens, on leur donne encore celuy du College des Thresoriers qui est ensemble

Prouiseur & Principal de son College, ainsi qu'on l'a prouué dans l'Escrit à leur response touchant le logement & subsistance du Prouiseur fourni le 23. du mois de Iuillet.

On auoit tres-bien conclu que M. Padet Prouiseur a exercé la charge de Principal né, en commettant de son autorité, & sans en demander l'agréement au College, vn Sous-Principal qui auoit intendance sur les Regens & sur les Escoliers. Les parties pretendent que M. Padet la fait auec leur agréement, quoy qu'il ne leur ait iamais demandé, & qu'ils ne le puissent faire voir.

Ils se trompent, ou veulent tromper en ce qu'ils disent que M. Padet a fondé vn Sous-Principal auec l'agréement du College par son testament, ce qui est entierement faux, il n'y a point de Sous-Principal, & il n'en est fait aucune mention en tout son testament & codiciles; & quand M. Padet auroit fait ce qu'ils supposent faussement qu'il a fait, le raisonnement qu'on tire de l'establissement d'vn Sous-Principal demeure tousiours en sa force, & prouue que M. Padet a presidé à la discipline de l'Escole par son autorité, qui est la fonction d'vn Principal né.

Au reste on auouë qu'on s'estoit laissé surprendre à ce que les parties auoient auancé dans leur Response du 4. Auril dernier, que M. Padet auoit fondé vn Sous-Principal, qu'il vouloit estre élu par le Prouiseur, le Principal & Prieur. On auoit esté assez simple pour les croire, & l'on auoit respondu au grand raisonnement qu'ils fondoient sur cette supposition. Enfin apres tant de raisons qu'on a eu de douter de leur sincerité, on a cherché le fondement de ce discours, & on a eu recours au testament & aux codicilles, qui ne portent pas vn mot de cette pretenduë fondation & élection de Sous-Principal.

Les parties auoient conclu en la quatriesme argumentation de leur response du 4. Auril, que le Prouiseur ne se peut dire Principal : parce qu'il ne se peut dire Procureur né. Et dans vn autre endroit du mesme Escrit, ils auoient auancé *que si Mr Turgot a mis quelquefois vn Principal aussi bien qu'vn Procureur, puis qu'il ne la pas fait pour pretendre estre le Principal né du College, ou pour auoir droit luy seul de le mettre non plus qu'il ne pretendoit pas, ni estre le Procureur né, ni auoir droit luy seul de le mettre, autrement il auroit* VIOLE' LE STATVT. On leur auoit faite vne response laquelle ils n'ont peu contredire, quoy qu'ils l'ayent rapportée à leur mode tronquée & mutilée, maintenant ils supposent qu'il auoient aussi demandé pourquoy le Prouiseur ne s'appelloit pas aussi-tost *Prieur né que Principal né*, & sur cette *supposition*, ils pretendent faire croire qu'on n'a point respondu sur ce poinct.

Mais ils ne pourront pas dire pour couurir cette fausseté, *que c'est vn vice de copiste*, & que le mot *de Prieur né*, est en leur original : comme ils l'ont dit du mot *de Principal* pretendu mis au lieu de celuy de Procureur, ils auoient trop bien marqué en ces deux argumentations, & ils en auoient pris l'occasion de ce que M. Turgot auoit vne fois establi seul vn Procureur du College, & on ne trouue pas que M. Turgot ait establi seul vn Prieur. On n'auoit donc pas deu respondre à ce qu'ils n'auoient pas de-

mandé. S'ils n'auoient point mutilé la response qui leur auoit esté faite touchant le PROCVREVR NÉ, ils y auroient veu la response à leur demande. Le Prieur est comme le Vicaire du Prouiseur, qui partant ne peut-estre appellé Vicaire né estant originairement le Maistre, qui ne peut estre Vicaire de soy-mesme.

Les parties ayant appuyé leur septiesme argumentation sur ce fondement faux, *que le Statut du College a esté fait plus* 150. *ans auant qu'il y eust* DES CLASSES, *& par consequent de Principal*; on auoit prouué par les articles 59. 60. & 61. qu'on y a enseigné la Theologie, & par le 12. article les Arts, aussi-tost qu'il a esté fondé; mais ne pouuant se soûmettre à la verité, quoy qu'elle leur paroisse si clairement, ils taschent de la couurir, en disant que la lecture portée en l'article 12. n'est autre chose que ce qui est appellé collations, ou conferences, leçons & disputes ausquelles le Prieur & le Principal des Artistes deuoient presider, comme il se voit dans les articles 71. & 78. du Statut. *Il y a bien de la difference*, ce sont les termes des parties, *entre l'exercice des Classes qui n'est entré dans le College d'Harcour, ni* DANS LES AVTRES COLLEGES *de l'Vniuersité que long-temps apres leur fondation; & ces leçons qui s'y faisoient dés le commencement de leur fondation, estoient* EXERCICES PARTICVLIERES *entre les Boursiers tant Artistes que Theologiens où presidoient le Prieur des Theologiens & le Principal des petits Boursiers, comme il paroist par le* 71. *&* 78. *article du Statut. Qui* (Prior) *de ..... disputationibus, lectionibus & collationibus inter ipsos Theologos & Artistas faciendis ... ordinet & disponat. Officium ipsius Principalis Artistarum erit in Collegio Artistarum præsidere pro suo tempore in disputationibus; au lieu qu'aujourd'huy l'exercice des Classes est pour tout le monde, tant externes que Pensionnaires & Boursiers. Et c'est fort ou ignoramment, ou fort malicieusement que le faiseur de Libels confond ces deux sortes d'exercices, dont l'vn a esté de tout temps dans les Colleges de l'Vniuersité: & l'autre n'y a esté que long-temps apres leur fondation. Que s'il y auoit quelques Boursiers ou Theologiens, ou Artistes qui enseignassent publiquement dans ces premiers temps, ce n'estoit point dans le College; mais en d'autres Escoles publiques destinées à cela. Il ne faut que lire ce qui est escrit dans les Antiquitez de Paris sur les Memoires fournis à l'Autheur par M. Turgot, comme il asseure à la fin de l'article qui concerne le College d'Harcour. Voicy comme il parle fol.* 130. *& pouuons dire auec verité, &c.*

On demeure d'accord que ces collations ou conferences & disputes, qui se faisoient seulement vn iour de la semaine, comme elles se font encore auiourd'huy en quelques Colleges de l'Vniuersité, pour l'estude de Theologie estoient particulieres aux Boursiers, où ils s'entretenoient de ce qu'ils auoient appris aux leçons & disputes sous leurs Regens. Mais la lecture dont il est parlé dans le 12. article du Statut n'est pas de cette sorte, c'estoit vne veritable Regence & vn exercice de Classes. *Legere* n'estant autre chose que *Regere*, & les mots anciens, *dies legibiles & non legibiles* si frequens dans les anciens Statuts, les reformes & autres monumens de l'Vniuersité, estoient les iours dans lesquels il estoit permis, ou non permis d'enseigner & d'aller en Classe.

Si

Si les parties conteſtent contre cette veritable explication, & veulent ſouſtenir que la lecture mentionnée dans le 12. article ſe doiue prendre pour les Leçons deſquelles il eſt parlé, il ſera bien aiſé de les conuaincre & meſme de les contraindre à changer d'auis; ils doiuent choiſir auquel des deux ils veulent s'arreſter, ou auoüer que les Bourſiers Artiſtes ne doiuent eſtre que trois ans dans le College, & qu'ils ſont obligés par le Statut d'en ſortir apres y auoir demeuré trois ans, ou que la lecture mentionnée dans l'article 12. eſt differente des leçons & diſputes ou conferences deſquels il eſt parlé dans les articles 71. & 78. Tous les Artiſtes eſtoient obligés d'aſſiſter aux conferences auquel preſidoit le Principal des Artiſtes, ils deuoient donc tous lire ſi les leçons mentionnés en ſes conferences ſont les meſmes que les lectures de l'art. 12. partant ils doiuent ſortir du College apres trois ans, puiſque l'article 12. veut que celuy qui aura leu trois ans en ſorte.

Il faut donc demeurer d'accord que la lecture qui n'eſt pas commandée ni preſcrite comme vn deuoir & vne obligation à tous les Bourſiers, mais ſeulement à quelqu'vn qui en ſeroit capable ou qui le voudroit, n'eſtoit autre choſe que la Regence, *quòd ſi aliquis Artiſtarum legerit in Artibus per triennium exiſtens in domo, vltra ibi non remaneat, ſed alius loco eius ſubrogetur in eadem*; c'eſtoit vne veritable Regence, & Regence de Arts & de Philoſophie, comme les ſieurs Deſauberis & Noël la profeſſent aujourd'huy, qui ne doiuent pas ſeulement remarquer en ce texte qu'on enſeignoit dés-lors la Philoſophie en ce College, mais ce qui touche plus leur deuoir & leur conſcience, qu'vn Bourſier ne peut pas Regenter plus de trois ans dans le College, & qu'apres ce temps il doit quitter la Bource, qu'on doit mettre vn autre en ſa place, & que c'eſt la loi fondamentale du College & l'expreſſe volonté du Fondateur, qui condamne leur deſſein, non ſeulement de retenir les Bourſes apres vne Regence non de trois ans, mais de 25. & de 30. mais encore de les vouloir rendre perpetuelles.

2°. La diſtinction que les parties ont apportée de ces anciennes lectures & de la Regence de ce temps eſt de leur ſeule imagination, ils diſent que ces lectures n'eſtoient *que pour des Bourſiers, ou la Regence eſt maintenant pour tout le monde, tant Externes que Penſionnaires & Bourſiers*, ils deuoient prendre quelque ſoin de prouuer ce qu'ils diſent, & monſtrer que le Fondateur auoit eſté ſi enuieux du bien public qu'il n'auroit pas voulu qu'autre que les Bourſiers profitaſſent, & fuſſent enſeignez en ſon College & n'auroit pas voulu que la lumiere ſe communiquaſt à tout le monde, mais qu'elle demeuraſt comme captiue & priſonniere dans les murailles de ſon College, ſans oſer en ſortir.

Ils ont dit quelque choſe de ſemblable contre l'Arreſt du 9. Feûrier 1470. ils ont ſouſtenu qu'alors l'exercice n'eſtoit pas tel qu'il eſt aujourd'huy, & que l'exercice des Claſſes n'y eſtoit pas encore introduit. On leur a monſtré par les termes de l'Arreſt, que Maiſtre Pierre Secourable auoit eſté dépoſſedé d'vne Claſſe par Eſtienne Geruais Prouiſeur, qui auoit mis vn autre Regent en ſa place. Leur diſtinction de lectures qui eſtoient

pour les Bourſiers ſeulement auant *l'exercice des Claſſes* ſelon les termes, donne ſujet de leur faire vne nouuelle obſeruation ſur l'Arreſt de 1470. qu'il eſt porté dans cét Arreſt, *que Pierre Secourable ſeroit* SALARIÉ *du temps qu'il auoit exercé* LA LECTVRE D'VNE *leçon des Arts par les Eſcoliers, qui auoient eſté ſous luy*. D'où il eſt viſible qu'il n'enſeignoit pas ſeulement de pauures Bourſiers Artiſtes du College, qui ne pouuoient payer, & qui ne ſeroient pas Bourſiers s'ils n'eſtoient pauures, mais qu'il enſeignoit *les externes*, & comme parlent les parties, *tout le monde externes, Penſionnaires & Bourſiers*.

On pourroit produire vn grand nombre d'articles des Comptes qui ont precedé le temps de Geruais, ſçauoir des années 1434. 1444. 1445. 1446. 1455. 1456. 1457. &c. par leſquels il paroiſt qu'il y auoit des Eſcoles ſituées dans le College des Grammairiens ſur la ruë des Maçons, qui eſtoient appellez *les Eſcoles du College*, pour leſquelles on payoit cens au Miniſtre des Mathurins: & leſquelles on reparoit aux deſpens du College, & qu'entr'autres reparations qui y furent faites en l'an 1444. l'on y remiſt vne poutre; qu'il y auoit dans le College nombre d'Eſcoliers Cameriſtes qui payoient le loüage de leurs chambres, & que le Principal des Artiſtes tenoit pluſieurs chambres à loüage, pour y tenir ſans doute des Eſcoliers.

Circonſtances que l'on voit par les comptes depuis l'an 1434. iuſqu'en 1460. où les comptes ont manqué, qui ne laiſſent point occaſion de douter qu'il n'y euſt alors des Regens, & que l'exercice des Claſſes ne fuſt dans le College. D'où il s'enſuit que M. Eſtienne Geruais, qui fut fait Prouiſeur en 1458. deſtituant vn Regent de Philoſophie, & mettant vn autre en ſa place, en quoy il fut autoriſé par l'Arreſt du 9. Fevrier 1470. exerça le pouuoir *de Principal né*; & que le Prouiſeur auoit alors la direction des Eſcoles & de la diſcipline du College; Ainſi l'on n'a point confondu *les exercices particulieres qui ſe faiſoient dans le College dés ſa fondation auec l'exercice public des Claſſes, qui ne s'y eſt*, diſent les parties, *introduit que long-temps apres*, au contraire il ſe voit qu'il y a eſté dés ſa fondation, comme on l'auoit prouué par le 12. article du Statut.

Et l'on ne doit pas douter que la couſtume de receuoir & tenir d'autres eſtudians que les Bourſiers, n'ait eſté introduit par le Fondateur meſme, en liſant ſeulement le 10. article du Statut, où il eſt porté que ſi quelque eſtudiant de quelque païs qu'il ſoit, pourueu qu'il ſoit propre à l'eſtude, deſire viure dans le College, il y pourra eſtre receu par le Fondateur, & en ſon abſence par ſon deputé, & apres ſa mort par le Maiſtre de la maiſon qui eſt le Prouiſeur. *Item ſtatuimus quòd ſi aliquis Scholaris idoneus vndecumque fuerit oriundus deſideret cum dictis Scholaribus habitare, recipiatur à nobis, vel à deputato à nobis quamdiu vixerimus; & poſt deceſſum noſtrum à Magiſtro dictæ domus, ſecundum quod loca domus ad hoc ſe potuerint extendere ponendo Burſam ſuam ac conducendo cameram ſuam, ac emendo tantum de munitionibus quantum reperietur tempore receptionis ſuæ proportione cujuſlibet Scholaris iuxta exiſtimationem Magiſtri & Sociorum.*

Par cet article on ne voit pas ſeulement que dés le temps du Fondateur

que les parties ont appellé *le premier Prouiseur*, il y eut des Escoliers receus pour demeurer & viure dans le College, & consequemment pour y estudier, mais encore qu'aucun externe ny pouuoit estre receu que par le Prouiseur. D'où il s'ensuit qu'il est au pouuoir du Prouiseur d'empescher qu'aucun externe n'habite dans le College, pour y estre Principal, Regent, ou Pensionnaire que par sa permission, qui est vne marque qu'il est *Principal né*, & que selon le Statut, il luy appartient de mettre le Principal d'exercice & les Regens & de tenir la Communauté des Pensionnaires.

Si le R. Pere du Breuïl Religieux de S. Germain des Prez, Autheur du Liure intitulé *les Antiquitez de Paris*, eut eu ces connoissances, il n'auroit pas escrit qu'anciennement (il auoit dit du temps *de nos bisayeux*, & il auoit parlé des Statuts des Colleges (*les estudians en Philosophie alloient de tous les Colleges & quartiers tant de la Ville que de l'Vniuersité aux* QVATRE *grandes Escoles* DES QVATRE NATIONS *situées en la ruë du Foüare prés S. Julien le Pauure, & là* SEVLEMENT, *non ailleurs, se faisoient les* LEÇONS PVBLIQVES *en Logique, Physique & Metaphysique, ausquelles chacun estudiant en Philosophie deuoit aller & se ranger pour* OVÏR *lesdites leçons en l'Escole propre de sa Nation, afin que son Cours acheué, il fust par les interualles & espace de temps portez dans le Statut de la Faculté des Arts, receu & admis au degré de Maistrise. Or c'estoit pour tels estudians aux Arts* PAVVRES ET DESTITVEZ DE MOYENS, *comme aussi pour* DE PAVVRES ESTVDIANS EN THEOLOGIE, *que les anciens Colleges de Paris, & entr'autres celuy d'Harcour, sur lequel nous sommes, auoient esté fondez.*

Il a esté trompé : parce qu'au temps qu'il designe on faisoit ordinairement les actes & les disputes publiques pour prendre les degrez de la Faculté des Arts dans les Escoles des quatre Nations ; mais il n'est pas veritable qu'on ne fist pas leçon des Arts dans les Colleges, estant certain au contraire qu'on enseignoit en la pluspart, ainsi qu'outre les preuues qu'on en vient de rapporter, on le peut encore faire voir par des extraits des Liures de l'Vniuersité, où il paroist qu'au temps d'Estienne Geruais & auparauant on enseignoit dans les Colleges, mesmes dans ceux que les parties appelleroient PETITS, comme dans le College de l'*Aue Maria*, aussi bien qu'en ceux de Iustice, d'Harcour & de Lizieux.

On se contente de rapporter deux Actes l'vn du 27. Ianuier 1512. par lequel il est certifié *M. Joannem Godet Presbyterum Diœc. Sagiensis in Artibus Magistrum & in Theologia Doctorem actu Parisius in dicta Facultate Theologiæ Regentem, quòd* A QVINQVAGINTA ANNIS *citra vel eo circa habuerunt & habent veram notitiam de ipso & viderunt eumdem Godet Studentem in Artibus per triennium cum dimidio* IN COLLEGIO HARRICVRIÆ *sub nunc defuncto M. Petro Foliot Regente, & sub eodem continuasse suum cursum Artium & Gradum Magisterij adeptum fuisse anno Domini* 1478. *post Pascha, post adeptionem gradus Magisterij rexisse in Artibus in Collegijs* HARRICVRIÆ, IVSTITIÆ & LEXOVIENSI *Parisius.*

Par l'autre acte de l'an 1506. il est tesmoigné que M. Iean Dupleys Docteur en la Faculté de Droit Canon, auoit estudié 44. ou 45. ans aupa-

rauant en la Faculté des Arts, dans le College de Iustice, *M. Ioannem Dupleys Diœc. Rhotomag. in Artibus Magistrum & Decretorum Doctorem actu Parisius in eadem Facultate Decretorum Regentem à 44. vel 45. annis citra vel circa Parisius studuisse in Artibus per tres annos cum dimidio in venerabili Collegio Iustitiæ sub scientifico viro M. Guillelmo de Forceuille tunc Regente in Artibus in eodem Collegio, & sub eodem audiuisse omnes libros ad gradum Magisterij requisitos quem adeptus. Quo gradu adepto rexisse in Facultate Artium in Collegio seu Pædagogio des Carneaux aliàs de l'Aue Maria, & tempore dictæ suæ Regentiæ fuisse electum in Examinatorem Baccalariandorum Nationis Normaniæ; & exinde assumptum fuisse in Receptorem eiusdem Nationis Normaniæ; & post modum studuisse in Facult. Decretorum vsque ad adeptionem gradus Baccalariatus, Licentiæ & Doctoratus, quos successiue adeptus est in dicta Facultate Decretorum secundum statuta eiusdem Facultatis.*

Et par deux autres tesmoins il est attesté *ipsum Dupleys studuisse in præfato Collegio Iustitiæ & fuisse* PORTIONISTAM *in dicto Collegio & ibidem studuisse per tres annos continuos & amplius in Artibus & sub eodem de Forceuille gradum Magisterij adeptum fuisse.*

Et par vne autre attestation, qui est aussi de deux tesmoins *eundem Dupleys studuisse in prædicto Collegio Iustitiæ sub dicto de Forceuille sub quo audiuit omnes libros ad gradum Magisterij requisitos, quem adeptus est* SOLENNITER IN EODEM COLLEGIO *& de prima data, & post adeptionem sui gradus Regentasse in præfato Collegio & fuisse assumptum in Receptorem dictæ Nationis Normaniæ.*

Et par vn autre acte extrait par autorité de Iustice des Registres de la Nation de Normandie il paroist que le 5. iour d'Octobre 1471. le mesme Dupleys supplia pour la Regence *in Congregatione dictæ Nationis Normaniæ* PRO REGENTIA, *cui supplicationi ipsa Natio annuit, & etiam per idem extractum constat præfatum Dupleys anno 1476. diebus Aprilis vltima, & quarta Maij sequentis præsedisse in vico straminis &* MAGISTROS BIRETASSE.

Par ces deux actes il paroist que l'on enseignoit dans les Colleges de l'Vniuersité durant Estienne Geruais Prouiseur, & plusieurs années auant qu'il eust obtenu l'Arrest de 1470. de la mesme maniere qu'on y enseigne encore à present, & particulierement dans le College d'Harcour, qui est nommé dans le premier de ces actes; à la reserue qu'on employoit vn plu grand nombre d'années en l'estude de Philosophie; & qu'au lieu de faire copier & dicter tant d'Escrits, le Regent interpretoit les Liures d'Aristote. Il paroist aussi qu'on tenoit des Pensionnaires dans les Colleges, comme du Pleys le fut en celuy de Iustice auant l'année 1470. Qu'on y exerçoit les Escoliers par des disputes, comme l'on fait aujourd'huy. Qu'on prenoit les degrez de Bachelier, de Licentiez & de Maistres és Arts; enfin que l'on supplioit pour la Regence dans les Nations, ainsi qu'on le fait encore aujourd'huy.

Les attestations pour Dupleys nous font encore connoistre qu'on donnoit mesme quelquefois dans les Colleges où l'on auoit estudié en Philosophie, le degré de Maistre és Arts, quoy qu'on le donnast ordinairement dans les Escoles

Escoles des Nations: Car encore qu'il soit écrit que Dupleys presida dās les Escoles de la ruë au Foüare, & donna le bonnet aux nouueaux Maistres és Arts *præsedisse in Vico Straminis, & Magistros Biretasse*; toutefois il est escrit de luy qu'il estudia, & qu'il prist le degré de Maistre és Arts dans le College de Iustice sous Maistre Guillaume de Forceuille *ibidem* dans le College de Iustice, *studuisse per tres annos continuos & amplius in Artibus & sub eodem de Forceville gradum Magisterij adeptum fuisse.*

Et parce qu'on pouroit douter si ce mot *ibidem*, se pouroit rapporter à la reception du degré, où seulement à l'estude fait en Philosophie, cette difficulté est leuée par ces termes de l'autre attestation, qui porte en termes exprés, qu'il acquit le degré de Maistre és Arts dans le mesme College de Iustice où il auoit estudié; *studuisse in prædicto Collegio Iustitiæ sub dicto de Forceuille sub quo audiuit omnes libros ad gradum Magisterij requisitos, quem adeptus est solenniter in eodem Collegio.*

Il est visible par ce qu'on vient de prouuer 1°. que le principal des Artistes presidoit aux Classes du temps de la fondation, d'où s'ensuit que l'on a bien conclu que le Prouiseur, qui a droit de nommer seul le Principal des Artistes, a droit de nommer le Principal d'exercice, qui tient à present sur les Classes la place du Principal des Artistes. 2°, que l'Arrest obtenu par Estienne Geruais le 9. de Fevrier 1470. est à couuert du contredit que les parties auoient fait contre, lors qu'ils ont soustenu que de son temps l'exercice des Classes n'estoit pas establi dans le College, comme il y est maintenant.

Il n'y a point de contradiction ni de mensonge en ce qui est escrit dans la page 56. de l'imprimé, & ce qu'on soustient encore à present que l'exercice des Arts & des Classes a esté dans le College d'Harcour dés le temps de sa fondation. On auoit repris dans la page 56. de l'imprimé la mauuaise foy des parties, qui abusoient d'vn article du Statut, où il est parlé des Boursiers Theologiens qui deuoient enseigner la Theologie, pour l'appliquer aux Regens de Philosophie & de Grammaire, & on luy auoit dit qu'il ne s'agissoit pas en l'article duquel ils vouloient abuser, *de Regens de Philophie, de Rhetorique & de Grammaire, mais seulement des exercices des Boursiers Theologiens*, qui deuoient enseigner en Theologie, ce qui leur auoit esté repeté trois ou quatre fois, & ce qu'on leur peut encore dire contre leur pretention d'élire les Regens, mais on n'auoit pas nié qu'il y eust lors dans le College exercice des Arts.

Pour ce qui touche l'escrit à trois colomnes, M. Thomas Fortin offre de le remettre entre les mains de Messieurs les Arbitres, tel qu'il a esté paraffé par M. Turgot, & de l'employer contre les parties, & consent qu'ils en prennent tout l'auantage qu'ils pourront en Iustice, à condition qu'ils remettent en mesme temps toute entiere, & sans alteration, la response qn'ils y auoient faite, & mise entre les mains de Monsieur Turgot, & qu'ils ont refusé de signer durant trois mois.

La distinction de Principal né, & de Principal d'exercice, que les parties appellent *badine*, est confirmée par les exemples de tous les Princi-

paux d'exercice, qui ont esté establis par Messieurs Turgot & Padet. Ces Principaux estoient en exercice, & ioüissoient de la Charge qui leur auoit esté commise par ces deux Prouiseurs; le pouuoir desquels n'a point esté oisif ni sans exercice. Les commissions à la Principauté d'exercice, & les certificats des Regens qu'ils ont establis, & l'institution d'vne nouuelle Charge de Sous-Principal faite par M. Padet, monstre qu'ils ont reduit en acte leur pouuoir de Principal né. Ce qui renuerse encore la distinction des parties, qu'on peut appeller *badine*, de Principal *d'exercice*, & de Principal *de l'exercice*.

Ces Prouiseurs estoient ainsi que leurs predecesseurs, Maistres & Principaux du College, selon l'explication DE COQVILLE, & le vray sens des termes des Ordonnances, des Arrests & des Reglemens de l'Vniuersité. Ceux qu'ils auoient commis estoient sous leur autorité directeurs de l'Escole, & Principaux *d'exercice* ou *de l'exercice*, ainsi que le sieur Grangier Principal d'exercice, a declaré publiquement en sa harangue de *1612*. qu'il tenoit sa charge de M. Turgot, & que M. Turgot ne laissoit pas d'en faire les fonctions. *Ad hæc Schola cui* ME PRÆESSE VOLVISTI, *tuis auspiciis lætior à celebritate studiosorum in dies cernitur, & dum* PARTE MOLESTIARVM, *quæ deuorandæ sunt in Scholæ præfectura quamplurimæ, singulari me humanitate subleuas*, il tesmoigne qu'il tenoit de M. Turgot sa charge de Principal, *Schola cui me praeesse voluisti*: & que M. Turgot ne laissoit pas de trauailler pour l'Escole, *parte molestiarum quæ deuorandæ sunt in Scholæ præfectura me subleuas*. Il se considere comme vn homme commis par celuy qui en auoit le pouuoir.

Les parties tirent de fausses consequences d'vn faux principe, sçauoir que M. Padet auoit ordonné que le Sous-Principal seroit éleu par trois personnes. D'où ils vouloient conclure que selon le jugement de M. Padet, le Principal ne deuoit pas estre nommé par le Prouiseur seul. Il ne faut point chercher d'autre explication des sentimens de M. Padet, que celle qu'il en a donnée luy mesme par ses actions, M. Thomas Fortin produit la commission qu'il luy a donnée pour exercer la charge de Principal, auec promesse & obligation de le faire joüir, comme il a fait, pendant quinze années sans dependance d'autre personne que de luy.

Il n'y a point eu de Sous-Principaux dans le College, sinon ceux que M. Padet a mis de son autorité, & sans en demander permission, consentement, ou agréement à personne, il les a changez quand il a voulu, & il a mis en leur place telles autres personnes qu'il luy à pleu. C'est vne possession de trente ans qui acquiert vne iuste prescription, contre laquelle personne n'a point reclamé. Il est inutil de raisonner sur sa pretenduë disposition testamentaire pour fonder vn Sous-Principal, & le faire élire par le Prouiseur, Prieur & Principal d'exercice, apres que l'on a monstré que ce discours n'est qu'vne chimere & pure illusion inuentée par les parties.

On a prouué le legitime pouuoir du Prouiseur en l'administration & disposition des biens du College, & l'on pourroit faire vn liure si on vou-

loit ramasser tous les articles desComptes par lesquels on le pourroit prouuer. Celuy qui concerne les appointemens du Principal desquels il s'agit maintenant, se voit tant par les commissions donnez par M. Turgot aux Principaux, & par tous les comptes du temps de son administration, que par la commission que M. Padet a donnée à M. Thomas Fortin.

Il n'est pas vray que l'on trouue plus souuent dans les comptes ces termes, *ex ordinatione Prioris & Communitatis,* que ceux-cy, *ex ordinatione, mandato, iussu, dono, gratia Prouisoris*; au contraire on ne trouue que rarement *ex ordinatione Prioris*, & celà pour l'ordinaire en l'absence des Prouiseurs, & durant la confusion des guerres ciuiles du Siecle precedent.

Il est vray que M. Iacque du Cheureul mourut le 29. Decembre 1649. & qu'il fut enterré le premier iour de Decembre 1650. dans les Char-Chartreux. Il est vray que la commission de Principal donnée par M. Padet à M. Thomas Fortin est du 8. May 1650. il peut estre vray que dans les Affiches faites apres Pasques de l'an 1650. ledit Fortin ait esté nommé *Moderator Scholæ*, & il est vray qu'à la fin de la mesme année il a receu les appointemens d'vne année de la charge de Principal.

Mais ce que les parties pretendent prouuer de cette obseruation est entierement faux, ils veulent conclure que puis qu'il s'est appellé *Scholæ moderator*, auant qu'il eust la commission de M. Padet, il estoit Principal, & que puis qu'il a receu les gages de quatre mois & de quelques iours, qui ont precedé la commission de M. Padet, il n'a pas joüy des gages en vertu de cette commission; d'où ils concluent *qu'il a joüy en consequence de l'élection faite de sa personne par* TOVS LES GRANDS BOVRSIERS *incontinent apres la mort du sieur du Cheureul*, comme ils auoient aussi écrit en leur Response baillée le 4. d'Avril dernier, *qu'il auoit esté éleu par tous les Boursiers assemblez, estant certain, disent-ils, qu'il estoit Principal dés le* MOIS DE DECEMBRE.

Leurs raisonnemens sont aussi faux que la conclusion qu'ils en tirent, *Scholæ Moderator* se peut aussi bien entendre du Sous-Principal, en l'absence ou defaut du Principal, que du Principal mesme; Et pour monstrer qu'il estoit seulement Sous-Principal auant la commission du Principal que M. Padet luy donna le 8. de May 1650. il n'est pas besoin d'autre tesmoignage que celuy de M. Padet, qui en la mesme commission declare *qu'il le commet pour faire la charge de Principal* VACANTE *par la mort de feu M. Iacques du Cheureul, & le prie de s'en acquitter auec* LE MESME SOIN ET DILIGENCE *qu'il a fait cy-deuant de celle* DE SOVS-PRINCIPAL.

Maistre Thomas Fortin, qui estoit Sous-Principal lors que le Sieur du Cheureul deceda, fit l'exercice & les fonctions de Principal, & tinst la direction de l'Escole en qualité de Sous-Principal, auant qu'il eust sa commission de la Principauté, il auoit droit de s'appeller le *Moderateur de l'Escole.* Cette mesme obseruation destruit encore le second raisonnement des parties; Car puis qu'il auoit la peine & faisoit toutes les fonctions de

Principal, quoy qu'il n'en euſt pas la commiſſion, il eſtoit raiſonnable qu'il en receuſt les emolumens.

Dailleurs les parties ont elles meſmes fourni vne reſponſe à leur raiſonnement, ils ont écrit en leur reſponſe du 4. Avril, *Qu'il n'eſt pas nouueau qu'on demeure d'accord des choſes, & qu'on en ioüiſſe meſme quelque temps auant qu'on en paſſe les actes, & pour en conuaincre M. Fortin par luy meſme, n'eſt-il pas vray, diſent-ils, que ſi la pretenduë commiſſion qu'il dit auoir euë de M. Padet eſtoit vne commiſſion veritable, & non pas vne ſimple atteſtation, il ne l'auroit obtenuë qu'apres auoir desja exercé pluſieurs mois la charge de Principal*, Ils ſont demeurez d'accord que M. Thomas Fortin a pû ioüir des appointemens de la charge de Principal auant qu'il en euſt commiſſion.

On ne s'arreſte point à refuter leur fauſſe concluſion appuyée ſur ces raiſonnemens, il ſuffit qu'ils ne puiſſent monſtrer aucun acte de l'election qu'ils diſent auoir eſté faite de la perſonne de M. Thomas Fortin *dans le mois de Decembre* 1649. *par tous les Bourſiers du College aſſemblez*, & qu'on ait produit la Commiſſion donnée par M. Padet le 8. May 1650.

Si tous les Bourſiers auoient éleu M. Th. Fortin Principal dans le *mois de Decembre*, ils auroient vſé d'vne grande precipitation pour n'auoir pas attendu que le ſieur du Cheureul euſt eſté enterré auant que de pouruoir à ſa charge, & cette election de tous les Bourſiers monſtroit l'iniquité des parties qui ſe ſont attribuez à eux ſeuls vn droit qui auroit appartenu à tous les Bourſiers ; & quoy que cette élection n'ait point eſté faite, la ſuppoſition qu'en font les parties pretendant que tous les Bouſiers ont eu droit de la faire, les conuainct d'vne extreme injuſtice d'auoir voulu priuer tous les Bourſiers Theologiens du droit qu'ils ſouſtiennent eux-meſmes leur appartenir, & de ſe l'eſtre attribué priuatiuement à tous autres, & encore de l'auoir attaché à la qualité des Regens qui n'y auoient iamais pretendu.

Les raiſons qu'on auoit apportez pour monſtrer qu'encore que le Principal ſoit payé des deniers du College, il ne s'enſuit pas qu'il doiue eſtre élu par tous les membres du College, ne peuuent eſtre rejettez par les parties ſans ſe conuaincre elles-meſmes d'injuſtice, pour auoir vſurpé vn droit qui ſelon leurs raiſonnemens appartiendroit à tout le College ; les moindres Bourſiers Grammairiens qui prennent du bien du College auſſi bien que les Theologiens, auroient droit d'élire vn Principal ſi le raiſonnement des parties auoit lieu.

Les parties ne reſpondent rien preciſement à ce qui auoit eſté dit, & tres-bien prouué tant dans les pages 26. & 27. de l'Imprimé de M. Thomas Fortin, que dans le 2. chap. de la Principauté fourni aux parties le 23. de May ; ils repetent ſeulement les meſmes choſes qu'on a tant de fois refutez touchant les noms *de Maiſtre, Prouiſeur & grand Maiſtre*, ſans qu'ils ayent apporté aucun acte pour appuyer leurs imaginations.

On auoit en la page 16. du 2. chapitre trouué de la contradiction en ce que les parties vouloient que tous les Prouiſeurs des Colleges fuſſent des gens de grande condition & des Protecteurs pour deliurer les Regens de

tout

tout ſoin & leur procurer de grands reuenus, & en ce qu'ils auoient reconnu *que les Prouiſeurs & Maiſtres des Colleges ſont obligez de veiller ſur les mœurs & ſur les eſtudes des Bourſiers*. Ce qu'on jugeoit ne ſe pouuoir accorder : parce que les grands Seigneurs ont trop d'autres occupations *pour ſe pouuoir arreſter à veiller continuellement ſur les mœurs & ſur les eſtudes des Bourſiers & des Eſcoliers*. Ils trouuent ces choſes fort compatibles : parce qu'ils ont vn ſens tout particulier & contraire au ſens commun ; on a ſuffiſamment monſtré que le Statut preſcrit au Prouiſeur tant de differentes fonctions qu'il luy eſt impoſſible de s'en acquitter ſans reſider dans le College, mais il eſt inutile de refuter leurs raiſonnemens apres auoir repreſenté le 66. article, *In domo erunt Prouiſor, Prior* &c. qui porte que le Prouiſeur ſoit dans la maiſon.

Les parties n'ont point ébranlé le raiſonnement qu'on auoit tiré de l'article 65. du Statut, touchant le pouuoir qu'a le Prouiſeur de donner les ſignets, qui eſt vne fonction de la charge de Principal, pour monſtrer que ſelon le Statut le Prouiſeur faiſoit les fonctions de Principal du College, comme on voit en la page 26. de l'Imprimé.

On a monſtré la foibleſſe de leur reſponſe en la page 16. du 2. Chapitre, ils n'ont pas voulu comprendre ce qui a eſté imprimé ſur ce ſujet, & eſcrit, ils diſent que c'eſt *vne beveüe & vn raiſonnement le* PLVS IMPERTINENT DV MONDE, *& qu'il faudroit faire voir que le certificat d'vn Superieur de College, où l'on n'enſeigneroit point du tout, ſeruiroit à vn Bourſier de College, pour eſtre receu à l'examen de Bacheliers & de Licentiez*.

On veut bien demeurer d'accord que le certificat d'vn Superieur, ſoit qu'on le nomme Prouiſeur, ſoit qu'il s'appelle Maiſtre, grand Maiſtre, ou Principal d'vn College où il n'y auroit point d'exercice, ne ſeruiroit point au Bourſier qui auroit eſtudié dans vn autre College pour prendre ſes degrez, & partant il eſt inutile de demander à M. Thomas Fortin l'exemple d'vn certificat de cette ſorte ; mais le certificat du Prouiſeur du College d'Harcour dés le temps de ſa fondation, eſtoit de meſme force & de meſme force que ceux que M. Thomas Fortin donne aujourd'huy comme Principal.

Et de ce qu'il donnoit ce certificat il s'enſuit deux choſes, l'vne qu'il demeuroit dans le College dés ſon inſtitution, puis qu'il y donnoit les certificats d'eſtude, dont il deuoit auoir connoiſſance, pour auoir veu les eſtudians en leurs Claſſes ; l'autre que le Prouiſeur eſtoit Principal, puis qu'il en faiſoit la fonction, comme les parties reconnoiſſent que ce droit appartient à celuy qui preſide aux eſtudes & à la diſcipline du College.

Le ſieur Noël ne deuoit pas prendre la peine d'écrire de ſa main vne choſe fauſſe, pour auoir lieu d'accuſer M. Thomas Fortin d'auoir auancé vne fauſſeté. Il écrit *que M. Fortin pretend que les grands Maiſtres du Pleſſis & du Cardinal le Moine ont le meſme droit de pouruoir aux Bourſes que le Prouiſeur d'Harcour*, & adjoûte ces mots, *ce qui eſt faux*. Mais il eſt faux que M. Thomas Fortin ait eu cette pretention, il auoit écrit *que le*

grand Maistre du Plessis a droit d'examiner ceux qui sont pourueus des Bourses par l'Abbé de Marmoustier qui en est le Collateur, & n'est pas le Prouiseur du College.

Et touchant le grand Maistre du College du Cardinal le Moine, duquel les parties auoient dit *que d'autres que luy pournoient aux Bourses,* M. Thomas Fortin auoit rapporté l'article 6. entier du Statut du Cardinal le Moine, qui donne au grand Maistre le droit de pouruoir aux Bourses, & il auoit remarqué que l'article 8. des Statuts du College d'Harcour, où le pouuoir de conferer les Bourses est donné au Prouiseur, a esté transcrit en propres termes du 6. Article des Statuts du Cardinal le Moine, en la page 19. du 2. Chapitre de la Principauté.

Mais ce n'est pas merueille, qu'estãt si peu instruit des affaires & Coustumes de l'Vniuersité, que mesme il ignore la distinction *de ses grandes & de ses petites & ordinaires Messageries* quoy qu'il en tire des appointemẽs; qu'il en ignore aussi le langage, & qu'il ose reprendre l'Vniuersité d'auoir appellé le grand Maistre du Cardinal le Moine *Principal né*, & qu'il se trauaille à chercher des raisons pour monstrer qu'elle n'a pas eu raison de l'appeller ainsi; mais l'autorité de l'Vniuersité est assez grande pour estre creüe par elle mesme; & ses Regens de l'an 1666. ne sont pas receuables à cõbattre ce qu'elle a decidé en 1584. elle n'ignoroit pas les Statuts & les Arrests donnez touchant le grand Maistre du Cardinal le Moine. Et tant s'en faut qu'on doiue destruire son iugement au profit du grand Maistre, parce que le Statut ne luy attribuoit point d'emolumens du College, puis que l'Vniuersité n'a pas laissé de iuger que ce grand Maistre estoit *Principal né*, à plus forte raison auroit elle appellé le Prouiseur de Harcour *Prinpal né* du College, où il est obligé de demeurer, & dans lequel il a par le Statut tant de differentes fonctions de Principal.

Apres ce Iugement de l'Vniuersité, le Principal qui estoit lors n'a pas eu besoin d'estre éleu, & les parties ne monstrent pas qu'il l'ait esté.

On les a conuaincus de fausseté en ce qu'ils auoient dit, *que M. Emond Richer a declaré que les charges de grand Maistre & de Principal estoient bien differentes*, ils n'alleguent rien contre la preuue qu'on auoit apportée, & toutefois ils ne laissent pas de repeter la mesme fausseté, & d'y adjouster *que M. Emond Richer a declaré ces charges incompatibles.*

On peut voir dans les pages 20. 21. & 22. du 2. Chapitre de la Principauté, les raisons qu'on a euës d'accuser les parties de hardiesse, pour auoir auancé beaucoup de choses contre la verité, touchant les Arrests de 1602. 1605. & 1607. rendus au profit de M. Emond Richer, & sur ce sujet on les a conuaincus de diuerses faussetez, ils n'ont pas peu respondre, mais ils veulent donner le change, & au lieu de respondre touchant ces Arrests de Richer, ils parlent des Arrests de 1639. & suiuans donnez au profit de M. Philippe Pourcel, qui est à present grand Maistre de ce College.

Outre ce qu'on a rapporté dans les écrits precedens, touchant l'habitation du Prouiseur dans le College, l'on renuoye les parties com-

me deuant à l'Art. 66. *In domo erunt Prouisor, Prior, &c.*

On auoit monstré en la page 30 du 2. Chapitre de la Principauté, que l'Arrest de 1589. donné au profit de M. Nicolas Richard grand Maistre du College du Plessis en execution des Arrests de 1575. & 1577. & de l'Ordonnance de Blois contre les Chapelain, Procureur & Boursiers, & contre le Principal de loüage qui estoit à lors dans le College; deuoit seruir de regle pour decider le differend qui est entre M. Thomas Fortin & les parties; & l'on auoit representé tant dans les pages 23. 31. & 32. de l'Imprimé, que dans le 2. chapitre de la Principauté, & dans le 4. chapitre de la Communauté baillé le 26. de Iuin, les conuenances & rapport de l'vne & l'autre cause.

Les parties n'ont rien apporté pour refuter cette conformité des deux affaires. Ils n'ont fait que repeter leurs chicanes sur le mot *de Prouiseur*; que rebatre ce qu'ils auoient dit de l'Abbé de Marmoutier, & du grand Maistre du College de Nauarre, quoy qu'on leur ait respondu amplement sur ce sujet. *On luy repart*, ce sont leurs termes, *que cet Arrest non plus que tous les autres semblables ne meritent point d'autre response, sinon celle qu'on y a faite que le grand Maistre du Plessis n'en est pas* PROVISEVR, *& que c'est l'Abbé de Marmoutier : que le grand Maistre du Plessis est vn Superieur* DV DEDANS *du College, & le Prouiseur d'Harcour, qu'on ne luy doit pas comparer, mais à l'Abbé de Marmoutier, est vn superieur* DV DEHORS, *& quand mesme le Prouiseur d'Harcour seroit du dedans du College, cét Arrest ne prouueroit non plus qu'il seroit Principal, qu'il le prouueroit du grand Maistre de Nauarre & du Prouiseur de Iustice, & d'vne infinité d'antres Superieurs de Colleges, qui pour cela ne sont pas Principaux.*

Mais 1°. on leur a fait voir tant de fois qu'ils se sont abusez en la signification du terme *de Prouiseur*, & qu'on n'appelle point Prouiseurs pour donner les Bourses, & que le nom de Prouiseur donné à quelques Principaux de Colleges, comme à ceux des Treforiers, de Iustice & d'Authun, leur est attribué, non pas à cause du droit de conferer les Bourses : mais pour l'obligation de pouruoir au regime de la maison, & donner ordre aux affaires & à la discipline.

Ce que l'on a prouué particulierement du Prouiseur du College d'Harcour par le 68. article, qui porte qu'il soit deposé par ses trois Approbateurs, *quoties* PROVISIONI *dicta domus videbitur aut remissus aut inutilis.* D'où il paroist euidemment qu'il a le nom de Prouiseur *à prouisione domus*, de pouruoir à la maison & de donner ordre aux affaires, & non pas du droit de conferer les Bourses.

2°. Quoy que le grand Maistre du College du Plessis ne soit pas appellé Prouiseur, & ne confere pas les Bourses, la difference du nom de Prouiseur & de la collation des Bourses, n'apporte point de disparité entre les deux Superieurs de l'vn & de l'autre College pour ce qui regarde l'Arrest de 1589. A l'égard du nom, c'est vne chose indifferente pour l'Arrest qu'il soit, ou ne soit pas appellé Prouiseur, veu que ce terme de Prouiseur ne donne aucun auantage au Superieur d'Harcour sur celuy du Plessis, outre que s'il donnoit quelque preéminence au Prouiseur, il n'em-

pescheroit pas que l'Arrest donné au profit du grand Maistre du Plessis ne luy seruist, on diroit qu'à plus forte raison il doit ioüir de l'effet de l'Arrest: parce qu'il auroit originairement plus de pouuoir dans le College d'Harcour.

On pourroit aussi dire la mesme chose du droit de conferer les Bourses, s'il estoit de quelque consideration, que si le Parlement adjuge toutes les fonctions de Principal du College à vn grand Maistre, qui reçoit seulement les Boursiers pourueus par le Collateur, auec plus de raison, il les eust adjugez au grand Maistre, qui est luy mesme Colateur; mais il est raisonnable de demeurer d'accord que le droit de conferer les Bourses ne doit entrer en aucune consideration en la comparaison des deux Superieurs touchant l'Arrest de 1589. dautant qu'il n'a pas esté donné sur le sujet des Bourses, qui n'est pas commun entre les deux Superieurs, mais sur vne matiere qui leur est commune & qui dépend d'vn mesme nom, qu'ils ont commun par les Statuts de l'vn & l'autre College; sçauoir de celuy de Maistre de la Maison, qu'on interprete grand Maistre, & sur les fonctions & l'exercice de cette charge, pour tenir l'ordre & presider sur les mœurs & les estudes tant des Boursiers que des Escoliers de la Maison.

Il est inutile de respondre à ce que les parties ont dit qu'il falloit comparer le Prouiseur & Maistre du College d'Harcour à l'Abbé de Marmoustier, qu'ils disent faussement estre *Prouiseur* du College du Plessis, à cause qu'il est le Collateur des Bourses. On entend assez que le Prouiseur du College d'Harcour peut-estre comparé comme Collateur des Bourses au Collateur des Bourses du Plessis, & ce auec auantage, en ce que le pourueu par l'Abbé de Marmoustier pourroit estre refusé pour cause par le grand Maistre du Plessis, & le Prouiseur d'Harcour est en droit d'interroger & de connoistre de la capacité de celuy qu'il pouruoit; & l'Abbé de Marmoustier n'est pas grand Maistre du College du Plessis comme le Prouiseur d'Harcour.

La troisiéme distinction seroit pertinente & valable si elle estoit veritable, *que le grand Maistre du College du Plessis est vn Superieur du dedans du College, & que le Prouiseur du College d'Harcour est vn Superieur du dehors.* Cette allegation a esté assez souuent refutée dans les pages 40. & 41. de l'Imprimé, & par les écrits des 16. Avril & 23. du mois de Iuillet, & par l'article 66. du Statut, *insuper in domo erunt Prouisor, Prior, &c.*

Ils adjoustent *que quand mesme le Prouiseur d'Harcour seroit du dedans du College, l'Arrest de 1589. ne prouueroit non plus qu'il seroit Principal, qu'il le prouueroit du grand Maistre de Nauarre, du Prouiseur de Iustice, & d'vne infinité d'autres Superieurs de Colleges, qui pour cela ne sont pas Principaux.* Le grand Maistre du College de Nauarre, qui est Maistre par le Statut, est appellé *Maistre Principal* dans vn acte du 16. Octobre 1373. imprimé entier dans les pages 309. & 310. des Antiquitez de Paris, dont les termes ont esté rapportez en la troisiéme page de ce mesme écrit.

Outre ce Maistre Principal de la Communauté des Theologiens, on a remarqué qu'il y a dans le mesme College de Nauarre, ce qui n'est pas

dans

dans les autres de l'Vniuersité, deux autres Principaux, chacun de la Communauté des Artistes & des Grammairiens qu'on nomme *Principaux*, lesquels sont appellez *Maistres* dans des anciennes pieces, & le Principal des Artistes est appellé *grand Maistre* dans vn Arrest du 8. d'Octob. 1476. rapporté en la page 27. de l'Imprimé. Le Prouiseur du College de Iustice est Maistre Principal de son College, & il est fondé par le Statut en droit de nommer le Principal des Artistes, qui a rapport au Principal d'exercice.

Quand les parties auront nommé particulierement quelques-vns de cette pretenduë *infinité* de *Superieurs de Colleges*, on leur respondra; cependant on les renuoye à ce qui leur a esté dit dans les pages 25. & 26. du 2. chap. de la Principauté sur l'interpretation qu'ils ont faite de l'art. 72. de l'Ordonnance de Blois, où ils se mettent en peine hors de propos, de monstrer *que le Prieur des Chartreux ne doit pas demeurer dans le College de Montaigu.*

L'Ordonnance de Blois en reglant les Colleges, a ioint au nom *de Superieurs* celuy *de Prouinciaux*; & l'Vniuersité traduisant ces termes en latin dans sa derniere Reforme faite de l'authorité du Parlement, les a nommez *Gymnasiarchæ & Collegiorum præfecti*, prenant confusement ces deux termes l'vn pour l'autre, comme le nom de Prouiseur & de Principal est aussi pris pour la mesme charge qui preside aux Boursiers, aux Regens & aux Escoliers tant dans les Reformes de l'Vniuersité, que dans les Arrests du Parlement qui ont esté produits. Les Roys, les Estats du Royaume, le Parlement & l'Vniuersité parlent de la mesme façon, les Regens modernes du College d'Harcour veulent changer le langage & les termes des Ordonnances, des Arrests & des Reformes de l'Vniuersité. Il est donc manifeste que puis qu'en execution de l'Ordonnance de Blois qui veut que les Superieurs des Colleges president & fassent leurs charges. Maistre Nicolas Richard a esté maintenu apres vn procez de sept ans à exercer la Principauté dans le College du Plessis, à y tenir les Pensionnaires, à mettre les Regens, & à faire les autres fonctions de Principal, nonobstant la resistance & l'opposition des Chappelain, Procureur & Boursiers du College du Plessis & du Principal de loüage, qui estoit vn homme de nom & de merite; seulement par ce qu'il estoit estably par le Statut le Maistre de la maison, à plus forte raison M. Thomas Fortin doit estre maintenu dans l'exercice de la Principauté estant par le Statut nommé Prouiseur & Maistre de la Maison, & preposé pour veiller sur les mœurs & sur les estudes de tous les Maistres & Escoliers qui y demeurent.

Richard auoit tous les Chappelain, Procureur & Boursiers contraires à sa pretention, M. Thomas Fortin a le consentement du plus grand nombre de Boursiers, & n'a point de parties que les Regens Boursiers autheurs de l'acte du 12. Feurier 1665. Richard estoit hors de possession, il auoit en teste vn Principal de reputation qu'il auoit mis luy-mesme auec les Boursiers, partant il sembloit auoir renoncé à son droit, en auoir estably vn contraire, plaider contre son propre fait, & vouloir détruire ce qu'il auoit edifié, & chasser vn Principal de loüage qu'il auoit estably.

Maistre Thomas Fortin est en possession de l'exercice de la Principauté,

& pour la prouuer il a produit vn grand nombre d'actes de ses predecesseurs, & particulierement depuis l'année 1599. iusqu'à present de Messieurs Turgot & Padet. Richard n'auoit point d'autres tiltres que le Statut qui le fait Maistre du College, que les Arrests generaux de 1575. & 1577. & l'Ordonnance de Blois toute recente: M. Thomas Fortin a pareillement le Statut qui luy est encore plus fauorable, il a les mesmes Arrests & l'Ordonnance de Blois, de plus il a cet exemple & cet Arrest de Richard & celuy de son successeur Trauers, il a les Arrests pour le grand Maistre du Cardinal le Moine, & le jugement de l'Vniuersité qui l'appelle *Principal né*, la reformation de l'Vniuersité de l'an 1598. & de plus l'exemple & l'Arrest d'Estienne Geruais son predecesseur maintenu en l'exercice de la Principauté de l'an 1470. les commissions de Principaux données par Messieurs Turgot & Padet, ses derniers predecesseurs, & la nomination qu'ils ont faite des Regens, & l'erection d'vne nouuelle Charge de Sous-Principaux, qui sont des preuues infaillibles de l'ancien droict, & de l'ancienne possession de ses predecesseurs continuée iusqu'à present.

L'Arrest de Geruais fasche les parties, parce qu'il monstre euidemment la possession du Prouiseur de mettre & démettre les Regens, & on a si precisement respondu à tout ce qu'ils auoient allegué contre, dans les pages 31. 32. 33.34.35.36.37. & 38. du 2. Chapitre de la Principauté; qu'il seroit ennuieux de respondre au mesme discours qu'ils rebattent, sans auoir respondu aux refutations qu'on a faites; on se contentera de remarquer briefuement qu'en l'article 60. il n'est question que d'vn examen, non pas de commission & pouuoir d'enseigner, & qu'il s'agit des Docteurs en Theologie & des Predicateurs, & non pas des Regens de Philosophie, de Rhetorique & de Grammaire, comme il a estéprouué en la page 56. de l'Imprimé.

Sur ce que les parties auoient allegué des poursuites faites contre le Neveu & Mathieu Bossule Principaux du College, sous le nom *d'iceluy*, dautant que le mot d'iceluy estoit ambigu & se pouuoit rapporter au College, ou au Prouiseur, on auoit dit en la page 34. du 2. Chapitre, *que quand ils auroient produit les textes par lesquels ils veulent confirmer ce qu'ils ont écrit des poursuites faites contre le Neveu & Bossulus Principaux dudit College, sous le nom d'iceluy, & qu'ils auroient expliqué ce qu'ils veulent entendre par le mot d'iceluy, on leur pourroit respondre.* Les parties selon leur sincerité ordinaire disent *que M. Thomas Fortin a demandé qu'ils produisissent des textes pour confirmer ce qu'ils auoient écrit des poursuites faites contre les Principaux au nom du College*, & raportent quelques extraits de procedures faites aû nom du College cōtre des Principaux. Puis qu'ils ont expliqué l'ambiguité du mot *d'iceluy*, & qu'ils l'ont referré au College, on peut leur declarer que les poursuites faites au nom de tout le College, où le Prouiseur n'est pas nommé seul, ne prouuent rien contre l'Arrest de Geruais, dans lequel Geruais est seul qui soustienne son droit & defende son action propre & particuliere, d'auoir destitué vn Regent de Philosophie, & d'en auoir mis vn autre en sa place.

Le premier des textes qu'ils rapportent ne fait aucune mention du Pro-

uiseur, & partant il est inutile contre l'Arrest de Geruais.

Le deuxiéme qui parle du Prouiseur & des Bourses ensemble, est pareillement inutile contre l'Arrest de Geruais, qui y est nommé seul.

Le troisiéme texte ne marque point s'il est fait au nom du Prouiseur, ou des Boursiers, & partant il est allegué hors de propos.

Le quatriéme ne parle point de la poursuite des affaires, mais de l'establissement d'vn Regent, consequemment il ne prouue rien ; & par la discussion de ces textes il paroist qu'ils n'ont rien produit à propos pour prouuer ce qu'ils pretendoient, que Geruais auoit deposé Secourable & soustenu son action au Parlement, non point en son nom, & comme Prouiseur & Principal né, mais au nom du Prieur & des anciens Boursiers, ou de tout le College.

Au reste ce qu'ils ont rapporté d'vn Regent estabIi & du droit du College, pour obliger les Principaux de loüage qui auoient esté mis par le Prouiseur & par les Boursiers Theologiens Artistes & Grammairiens, ruine entierement leur pretention par l'establissement d'vn Principal & Regent, & ne peut pas prejudicier au Prouiseur qui a son droit estabIi sur des solides fondemens qui ont esté assez expliquez.

C'est vne estrange malice d'employer des paroles ambigues, d'en supposer de fausses, d'alterer & de changer les termes, & les preuues de sa partie, & d'en substituer d'autres, pour auoir lieu de combattre ses propres faussetez, & triompher en disant des iniures. C'est ce qu'ont fait les parties en 2. Articles, desquels ils ont commencé l'vn par ces termes. *Pag.* 77. *pour prouuer que le Prouiseur, poursuit les affaires du College en son propre & priué nom, & non point au nom du College, qui est vne imagination la plus ridicule qui peust tomber dans l'esprit d'vn homme ; il rapporte que M. Turgot eut vn procez contre* TOVS LES BOVRSIERS. *D'où il conclut qu'il n'agissoit pas au nom du College, mais au sien. A quoy on respond qu'vn Prouiseur peut bien auoir vn procez contre tout le College, comme M. Fortin en a vn aujourd'huy ; mais cela ne prouue pas qu'il poursuiue les affaires du College en son propre & priué nom. De plus dans ce procez entrepris par M.* TVRGOT, *il est faux qu'il agist contre tous les Boursiers : parce qu'il n'agissoit pas contre Behote, Galot, Coulard, le Grand, le Sachey, Picquelin & autres, qui estoient pour lors Boursiers. Page* 78. *il dit ridiculement* QVE LES BOVRSIERS PENSENT REPRESENTER LE COLLEGE ; *mais on luy demande qui c'est qu'il pense qui le represente ; ne sçait-il point que toutes les procurations pour agir soit en defendant, soit en demandant, se passent au nom de ces Boursiers ? en a t'il iamais veu d'autres ? mais enfin qu'il dise vne bonne fois iusques où iront ses entreprises, ou plustost, car il ne sçait ni ce qu'il veut, ni ce qu'il dit, celles de ses* DEVX BROVILLONS.

1°. Ils supposent que M. Thomas Fortin a escrit que le Prouiseur *poursuit les affaires en son propre & priué nom, & non point au nom du College.* 2°. qu'on a rapporté *que M. Turgot eut vn procez contre tous les Boursiers,* 3°. *que M. Turgot n'agissoit pas au nom du College, mais au sien.* 4°. *que les Boursiers pensent representer le College.* Et pour destruire ces quatre faussetez

de leur inuention, les parties ont employé les forces de leur Dialectique & & de leur Rhetorique.

Ils l'ont pensé couurir la premiere de ces 4. faussetez par vne exposition ambiguë, de laquelle M. Th. Fortin n'a pas vsé, & n'a pas dit que le Prouiseur ait droit *de poursuiure les affaires du College en son propre & priué nom, & non point au nom du College*: mais il a dit *que Geruais en destituant vn Regent, & en mettant vn autre en sa place, n'auoit pas vsé d'vn droit apartenant à tout le College, mais d'vn droit propre & particulier à sa Charge de Prouiseur, & qu'il auoit soustenu cette action, non pas au nom du College, mais en son seul nom de Prouiseur, comme il se voit par l'Arrest.* Il n'a point escrit que le Prouiseur ait droit de poursuiure en son propre & priué nom, proposition qui est capable de deux sens, l'vn que celuy qui est Prouiseur peut agir pour tout le College en la qualité de Prouiseur: l'autre sens que comme personne priuée il peut poursuiure les affaires du College en son propre & priué nom, & non pas en celuy de Prouiseur. De ces deux interpretations les parties ont receu la premiere, & voudroient la faire valoir, puis qu'ils ont rapporté dans leurs Escrits quelque extraits des comptes qui monstrent que M. Turgot a poursuiui les affaires du College en qualité de Prouiseur: l'autre est celle que les parties appellent *la plus ridicule imagination qui puisse tomber en l'esprit d'vn homme*, qu'ils attribuent faussement à M. Thomas Fortin.

Leur seconde supposition que M. Thomas Fortin a rapporté *que M. Turgot eut vn procez contre tous les Boursiers* est decouuerte & ruinée en mesme temps par les termes de la page 35. du 2. Chapitre, communiqué aux parties le 23. de May, où il est dit *que les parties pouuoient trouuer plusieurs tres exemples du temps de M.* TVRGOT, *qui monstrent qu'il a fait & poursuiui* LES AFFAIRES EN SON NOM DE PROVISEVR, *ainsi que contre les nommez Remy, Auril, Roier, Charlemagne, Papauoine*, ET PLVSIEVRS AVTRES *Boursiers Theologiens, qui auoient fait saisir les reuenus du College, pour estre payez de leurs Bourses.* On ne voit pas en ces termes qu'on ait parlé d'vn procez soustenu par M. Turgot *contre tous les Boursiers*, mais seulement contre plusieurs Boursiers.

Ces termes de la page 35. du 2. Chapitre de l'Escrit du 23. May descouurent aussi la troisiéme fausseté que les parties ont auancée, que M. Thomas Fortin a conclu *que M. Turgot n'agissoit pas au nom du College, mais au sien*, veu ce qui est escrit *que M. Turgot a fait & poursuiui les affaires en son nom de Prouiseur*, n'estant pas escrit qu'il les a faites en son nom, ni en son propre & priué nom.

Et pour mieux conuaincre cette fausse supposition des parties, on rapporte ces autres termes de la page 35. du 2. Chapitre. *Cette affaire estoit du College, & des plus importante* (il s'agissoit du retranchement des Bourses, à raisõ des dettes du College) *ne se pouuoit pas poursuiure au nom des Boursiers, contre lesquels M. Turgot la poursuiuoit seul* AV NOM DV PROVISEVR, *& par le droit de sa Charge, pour le bien & le profit de tout le College. D'où il est visible que les parties disent mal à propos qu'il faut entendre que* L'ARREST de 1470. *donné au profit & au nom de M.* ESTIENNE GERVAIS PROVISEVR,

SEVR, *a esté poursuiui* AV NOM DV COLLEGE, *ou que lors qu'il est escrit que le Prouiseur a fait quelque poursuite, ou quelque élection en qualite de Prouiseur & de Maistre, l'on doit entendre qu'il l'a faite* AV NOM *de tout le College, ou qu'il l'y a deu faire, estant clair par l'Arrest & par ces Extraits des comptes rapportez, que M.* TVRGOT *a poursuiui* EN SON NOM DE PROVISEVR *le bien & l'auantage du College contre* LES BOVRSIERS THEOLOGIENS, QVI PENSENT REPRESENTER LE COLLEGE. Il est visible par ces termes que Geruais & M. Turgot ont procuré le bien du College, non pas *en leur propre & priué nom,* ni en vertu de quelques qualitez personnelles, mais *au seul nom & en la seule qualité de Prouiseur du College.* Ce qui est directement opposé à l'exposition des parties.

Ils ont formé leur quatriesme fausseté par la suppression & le retranchement d'vn mot. On auoit dit, comme il se voit à la fin des termes, *que M.* TVRGOT *auoit poursuiui en son nom de Prouiseur le bien & l'auantage du College contre* LES BOVRSIERS THEOLOGIENS, *qui pensent representer le College.*

De ces paroles *qui pensent representer le College,* les parties ont osté le mot *de Theologiens,* & apres auoir supposé dans quelques lignes que M. Thomas Fortin auoit dit faussement que M. Turgot auoit eu procez *contre tous les Boursiers,* ils ont formé vne proposition absoluë, & supposé *qu'il a dit ridiculement que les Boursiers pensent representer le College,* pour exciter & soulever contre luy tous les Boursiers; mais il est euident qu'il n'auoit point parlé *de tous les Boursiers*, ni mesme de tous les Boursiers Theologiens, qui ne sont pas tout le College, ni mesme tous les Boursiers ensemble: si on les separe du Prouiseur, la maison ne pouuant estre entiere sans le Maistre, ni le corps sans son chef.

Quant à ce qu'ils ont dit *que M. Thomas Fortin plaide en son nom propre & particulier,* est la cinquiesme supposition des parties sur vne seule matiere qu'ils ont traitée en deux articles. Il procede en qualité de Prouiseur & de Principal né pour defendre les droits, l'ancien vsage, la discipline, les regles & les Statuts du College contre les entreprises des Boursiers Regens qui veulent tout broüiller & confondre.

Leur premier Bail à ferme de 1559. ne touche point la Principauté, on n'a point failli en disant que les suiuans dont le plus ancien est de 1563. où le siecle commençoit à tirer vers la fin.

Maistre Iean Allain estoit Principal des Artistes, & non pas vn Principal de loüage, on ne peut rien croire de ce que les parties deuinent du contenu dans les comptes du College qui ne paroissent pas, apres qu'on a veu tant de falsifications des extraits qu'ils ont representez des comptes qui paroissent.

Les Prouiseurs qui se sont voulu décharger de la direction de l'Escole durant les troubles du Royaume, & qui s'absentoient souuent, & relâchoient de leur autorité en faueur des Boursiers, qui n'en ont que trop abusé, iusqu'à ce que le Parlement & les Estats du Royaume ont esté contraint d'y mettre la main, & retrancher cet abus des Colleges de l'Vniuersité, ainsi qu'on l'a prouué dans les pages 45. & 46. de l'Imprimé.

On demeure toutefois d'accord que la gloire d'auoir fait cesser cet abus dans le College estoit reseruée & deuë à Monsieur Turgot, qui a fait valoir l'Ordonnance & les Arrests, & qui a exercé la charge de Principal né, a mis les Regens suiuant l'exemple de Geruais son predecesseur, & a establi pour son soulagement tous les Principaux d'exercice qui ont esté durant son temps, on represente ses commissions à la Principauté, dans lesquelles il a declaré qu'il luy appartenoit en qualité de Prouiseur par le Statut *de pourueoir & commettre à la Principauté :* il a esté suiui par Monsieur Padet son successeur qui n'a pas seulement establi les Regens, & mesme ceux qui veulent auiourd'hui ruiner ses ouurages, & n'a pas seulement commis les deux Principaux qui ont suiui Monsieur Aubert establi par Monsieur Turgot, & qui ont occupé tout le temps de son administration, mais encore il a establi seul vne nouuelle charge de Sous-Principal, preuue plus claire que le iour, du droit qu'il auoit & de l'exercice de sa charge de Principal né du College.

On a trop clairement monstré dans les pages 79. 80. 81. & 82. du 1. chapitre de la Principauté que M. Padet seul a éleu les Sieurs du Chevreul & Fortin Principaux pour s'estendre plus amplement sur ce sujet.

Les parties, pour faire croire qu'on leur a dit des iniures, ont detaché de la suite du discours ces paroles, *qu'il s'estonne de voir dans ses parties tant de defauts de iugement auec tant de mauuaise volonté*, & ont representez autrement qu'elles sont dans le lieu d'où ils les ont tirez, où l'on a fait voir la fausseté de leur accusation contre Maistre Thomas Fortin, de s'estre saisi, de retenir & supprimer les registres des comptes du College durant le temps de Geruais sur de simples argumentations rapportées entieres dans les pages 38. & 39. du 2. chapitre.

M. Thomas Fortin auoit dit *qu'vne accusation de cette importance deuoit estre appuyée par des témoignages certains, par des preuues asseurées & conuaincantes, & par des raisons demonstratiues, pour parler à des Maistres de Logique en termes de leur profession, mais on verra que tous leurs fondemens ne sont que des argumentations, & l'on s'estonnera de voir tant de defauts de iugement & d'esprit auec tant de mauuaise volonté.*

En suite on a apporté leurs argumentations, & dit *qu'on pourroit raisonner contr'eux de la mesme façon & sur leur mesme principe, puis que tous les Registres du College estoient en la possession de Monsieur Turgot, ne se trouuant point à present, il faut que les parties qui trauaillent à destruire la charge de Prouiseur les ayent supprimez, de peur qu'on y voie l'exercice du iuste pouuoir du Prouiseur, &c.*

Les parties qui ont fait vne accusation si atroce & si infame veulent faire croire *que seulement ils s'estoient plaints de ce que les Registres des comptes du College depuis 1460. iusqu'en 1554. ne paroissent point, & auoient proposé simplement les raisons de soupçonner Monsieur Fortin de les auoir détournez. Il dit qu'il y a autant de raison de croire que les Boursiers qui trauaillent à destruire la charge de Prouiseur les ayent eux-mesmes supprimez, &c.*

Il n'estoit pas necessaire aux parties de se iustifier d'auoir supprimé les

registres des comptes du College, on ne les auoit pas accusez, & M. Thomas Fortin ne les en pouuoit pas accuser dans le mesme écrit où il prouue que ces registres n'ont pas esté pris, mais il auoit voulu leur faire connoistre la foiblesse de leurs raisons, & montrer qu'on pourroit rejetter sur eux-mesmes leur accusation criminelle, & les rendre coupables de ce pretendu vol par les mesmes argumentations qu'ils auoient employez contre luy.

Ils ne respondent point à ce sujet, & ce qu'ils disent *que pour fonder ce soupçon il faudroit que les Boursiers se fussent d'abord saisis de toutes les clefs de feu M. Padet, & de tous les papiers qui estoient dans ses cabinets, & n'eussent fait inuentorier que ceux qu'il leur auroit pleu trois mois aprés la mort dudit Sieur Padet*; n'empesche pas qu'ils n'eussent peu prendre lesdits registres plusieurs années auant le decés de M. Padet, qui n'estoient pas gardez dans la chambre de M. Padet, mais dans les Archiues du College.

Et par cette response les parties au lieu de desauoüer l'accusation qu'ils auoient faite contre M. Thomas Fortin, qui l'a si puissamment refutée, la continuent & s'en seruent pour luy témoigner leur mauuaise volonté & le charger hors de propos d'vn autre soupçon criminel d'auoir destourné des papiers & effets de la succession de M. Padet.

Mais voyant qu'à toutes occasions, & mesme sans occasion, les parties continuent en diuers endroits de leurs Réponses d'accuser M. Thomas Fortin de s'estre emparé des registres qui manquent au College, & de les supprimer apres qu'on a renuersé tous les fondemens de leur faux & injuste soupçon, & qu'on leur a montré que M. Turgot n'a point écrit qu'il eust lesdits registres en sa possession, ce qu'ils auoient posé comme la base de leur accusation aprés qu'on a destruit leur raisonnement, & de plus montré par vn acte du 4. Mars 1602. fait en Iustice par M. Turgot, qu'il n'a point eu en sa possession d'autres comptes du College que *les cinq liures* qui y sont encore à present ; on a sujet de plaindre les parties & de deplorer leur aueuglement volontaire, & la resistance qu'ils font à la lumiere de la verité connuë.

On ne s'arreste pas à refuter leur autre calomnie touchant le larcin des papiers & des effets de M. Padet, à quoy on leur répondra pleinement lors qu'il en auront intenté action dans les formes.

On n'a point fait *d'iniures atroces* aux sieurs Grout, Tarin, du Cheureul, & Quintaine, ni à M. Padet, au contraire on les a deliurez de tout soupçon d'auoir vendu les Registres du College, quand on a monstré l'abus insigne que faisoient les parties des termes de M. Turgot, & qu'on a prouué par vn acte authentique, que de son temps il n'y auoit point d'autre Registres des comptes dans le College que ceux qu'on y trouue encore maintenant; mais les parties leur ont fait iniure atroce, dautant que si, comme ils le supposent, lesdits comptes eussent esté laissez dans le College par M. Turgot, on auroit eu raison en ne les trouuant pas de penser qu'ils auoient esté vendus par la Communauté, qui fit vendre en l'an 1622. plusieurs autres papiers.

On leur auoit rapporté les termes du Compulsoire où est la declaration

faite par M. Turgot qu'il n'y auoit point d'autres Regiſtres dudit compte *que les cinq* qu'il repreſenta, leſquels ſont encore dans le College, par laquelle declaration de M. Turgot il eſt prouué qu'il n'a point eu les Liures que les parties ſuppoſent qu'il a eu, ſur laquelle ſuppoſition ils auoient baſti leur impoſture, ils diſent qu'ils reſpondront quand ils auront veu l'acte; mais on leur en a rapporté les termes en la page 41. du 2. Chap. de la Principauté qui eſt ſigné par M. Thomas Fortin, & qui s'en eſt partant rendu reſponſable à peine de faux, & on a touſjours eſté preſt, & meſme l'on a offert de leur monſtrer l'original & de leur en bailler copie, de ſorte qu'il n'a tenu qu'à eux d'eſtre pleinement informez.

Les parties n'ont point produit d'acte d'vn Principal éleu par les Bourſiers depuis la mort de M. Turgot, & n'en peuuent produire. Ceux qui ont precedé M. Turgot eſtoient des Principaux à loüage qu'il a oſtez en vertu des Ordonnances, des Arreſts & des Reglemens de l'Vniuerſité, & ſi ces Baux à ferme pouuoient auoir quelque force, ils ruineroient entierement les pretentions des parties, & leur acte du 12. Fevrier 1665.

Les Commiſſions de M. Turgot qui portent qu'il eſt autoriſé par le Statut, pour mettre le Principal, & les Extraits des comptes & du liure du Prieur de tout le temps de ſon adminiſtration, prouuent euidemment qu'il a eſtabli les Principaux d'exercice, non pas au nom des Bourſiers Theologiens, Artiſtes & Grammairiens, mais ſeulement au nom & en la qualité de Prouiſeur & Maiſtre du College.

Ils auoient eſcrit *qu'il eſtoit conſtant que M. Romain du Feu fut mis par les Bourſiers, comme il paroiſt par vn article du compte de 1599. fol. 59. verſo, où le Procureur rendant ſes comptes parle en ces termes, Magiſtro Romano du Feu ſocio Cardinalitio Nationiſque Picardiæ in Vniuerſitate Pariſienſi Procuratori* A NOBIS *nouiter in Primarium Ariſtarum huius Collegij euocato dedi, &c.* On leur auoit monſtré en la page 42. du 2. Chapitre de la Principauté, la fauſſeté de leur ſuppoſition que le Procureur euſt eſcrit *à nobis euocato*, & que c'eſtoit M. Turgot qui auoit rendu ce compte en l'abſence du Procureur, & qu'il auoit dit *à nobis* en parlant de ſoy-meſme, & non pas des Bourſiers, & l'on auoit prouué cette expreſſion par vn autre endroit eſcrit de ſa main *per nos immeritum Prouiſorem.*

Les parties apportent vne double chicane, par la premiere ils declarent *qu'à la verité il a rendu ce compte, mais faiſant la fonction de Procureur*, ce qui ſert bien à prouuer qu'ils auoient vſé de mauuaiſe foy, en alleguant *que le Procureur auoit eſcrit en ſon compte à nobis euocato*, comme s'ils euſſent voulu faire entendre que le Procureur & les Bourſiers, & non pas le Prouiſeur, auoient appellé M. Romain du Feu pour eſtre Principal, ce qui eſt inutile: car bien que M. Turgot rende compte pour le Procureur, ce n'eſt pas toutefois le Procureur qui parle, ni qui eſcrit *recepi, dedi, expendi, ſolui, &c.* mais c'eſt M. Turgot ſeul parlant en ſa perſonne & de ſoy-meſme, & rendant compte de la fonction de Procureur qu'il auoit exercée.

La ſeconde chicane que dans le meſme compte on ne trouue pas que M.

Turgot

Turgot parle en plurier *accepimus*, *recepimus*, mais seulement *recepi*, *dedi*, en nombre singulier. Ce qu'on ne s'arreste pas à verifier, mais posé que la chose soit comme ils le veulent faire entendre, il suffit qu'il ait peu parler de soy-mesme en plurier en ce lieu, ainsi qu'il a parlé ailleurs. De plus il vse des mots *recepi*, *dedi*, quand il s'agit de la fonction de Procureur, il a dit *à nobis* pour distinguer l'institution du Principal appartenant à sa charge de Prouiseur, des fonctions du Procureur, & il a escrit *à nobis euocato*: parce que cette action estoit de la dignité & de la charge de Prouiseur, comme il auoit dit ailleurs *per nos immeritum Prouisorem.* Ce qui se confirme par ce qu'il a declaré dans ses Commissions de Principal, *qu'il luy appartenoit par le Statut en qualité de Prouiseur & Maistre, de pournoir & commettre à l'office de Principal.* Et cela se confirme encore par tout ce qu'on peut iuger des sentimens & de la generosité de M. Turgot, qui n'estoit pas homme à relascher des droits honorables & des plus importans de sa charge; mais encore par la suite de tous les Principaux qui ont esté dans le College durant son temps tous establis par ses ordres & dependans de luy.

Ce que les parties *maintiennent* que nonobstant les confusions de la guerre ciuile à cause de la Religion, *l'Vniuersité a esté plus fleurissant dans ces temps-là qu'elle n'a esté du depuis*, *& qu'il y auoit alors* LA MOITIE' PLVS D'ESCOLIERS *dans le College d'Harcour qu'il n'y en a à present*, n'est pas receuable sur leur allegation, ni sur ce qu'ils supposent *qu'on le peut voir par la lecture des comptes de ces années-là.* On croioit que les soins, la vigilance & le merite de Messieurs Turgot & Padet auoient plus attiré d'Escoliers dans le College qu'il n'y en auoit eu auparauant, les parties leur enuient cette gloire, & se iugent eux-mesmes indignes d'auoir contribué à la celebrité du College.

S'ils vouloient obliger d'auoir égard à ce qu'ils ont écrit de l'estat fleurissant durant les guerres ciuiles du dernier siecle, ils deuoient prendre soin de ne le pas destruire, parce qu'ils ont écrit peu de lignes apres: *qui ne sçait qu'encore que les Guerres ciuiles fussent cessées, les Colleges toutefois se ressentirent long-temps de leurs funestes effets*, ce qu'ils ont rapporté pour se defendre contre le iuste reproche qu'on leur auoit fait, d'auoir faussement escrit en leur response du 4. Auril *que durant le Prouisoriat du sieur Turgot le College fut* LONG-TEMPS DESERT, ET LE PLVS SOVVENT SANS BOVRSIERS *à cause des guerres ciuiles & de la* PESTE. Mais on a monstré le contraire dans la page 44 du 2. chapitre imprimé.

Ils monstrent qu'ils sçauent au moins vn mot de l'Escriture *blasphemauit*, & se font l'honneur de se comparer à N. S. pour auoir le plaisir de comparer M. Thomas Fortin à Caïphe. Au reste pour sçauoir si M. Thomas Fortin a blasphemé contr'eux, & les a faussement accusez d'auoir iniurieusement traité la memoire de Monsieur Turgot, il prie Messieurs les Arbitres de voir ce que les parties ont escrit dans le second chapitre de leur Response du 4. Auril, & ce qui leur a esté respondu pour defendre les actions, l'honneur & l'administration de Monsieur Turgot depuis la page 41. iusqu'à la 59. & particulierement la page 57. dans le 2. Chapitre de la Principauté communiqué aux parties le 23. May dernier.

A quoy l'on peut encore rapporter l'obseruation qu'ils font contre la memoire de Monsieur Turgot, de ce qu'incontinent apres sa mort en l'article des gages du sieur Aubert Principal. *On ne lit plus dans les Registres des Comptes, comme on lisoit auparauant solui D. Aubert Primario cui D. Prouisor Primariatum demandauit, aut pro stipendiis à D. Prouisore ipsi assignatis, mais on commence de lire dans le Compte 1622. Ornatissimo Viro Domino Aubert, cui demandata fuit directio Scholarum & Primariatus Officium solui pro hoc anno desinente ad Remigialia 1622. 300. l.* &c. Il est bien euident qu'ils ont voulu faire entendre que Monsieur Turgot auoit vsé d'autorité, & auoit pris vn droit dans le College qui ne luy appartenoit pas, d'y establir vn Principal sans la participation des Boursiers.

L'article des gages du sieur Aubert de l'an 1622. ne faisant point mention de celuy qui l'auoit fait Principal se doit entendre comme les precedens, qu'il auoit esté mis Principal par Monsieur Turgot. Les Articles des Principaux qui ont suiui Monsieur Aubert, sçauoir M. Iacques du Cheureul & Thomas Fortin n'expliquent point celuy qui les a faits Principaux, mais portent seulement quelquefois qu'ils ont esté payez, ou suiuant le Contract du 23. Iuillet 1623. ou *suiuant la volonté de Monsieur le Prouiseur & de toute la Compagnie*. Ce qui ne regarde que le payement, & non pas l'élection & l'establissement des Principaux, lequel on a tellement expliqué dans les pages 46. 47. & 48. de l'Imprimé, & dans les pages 79. 80. 81. & 82. du 2. Chapitre de la Principauté du 23. de May, qu'il seroit ennuyeux de le repeter.

La supposition que font les parties que M. Thomas Fortin a dit beaucoup de fois *que c'est au Prouiseur du College d'Harcour à ordonner seul de toutes choses*, ne merite point d'autres contredits que de les renuoyer aux pages 58. & 59. du 2. chapitre de la Principauté, dans lesquelles on leur auoit dit seulement qu'ils n'ont pas eu raison de soutenir *qu'autant de fois qu'il est escrit dans les Registres des Comptes du College, que le Prouiseur a fait quelque grace à la Communauté des Boursiers, ou à des particuliers, & qu'il a ordonné quelque despense extraordinaire estre faite aux despens du College, il faut tousiours entendre que ce n'est pas le seul Prouiseur qui l'a ainsi ordonnée, mais que c'est toute la Compagnie. Encore qu'il soit escrit dans vne infinité de lieux que la despense a esté faite ex ordinatione, ex mandato, ex iussu, ex dono, ex gratia D. Prouisoris.*

Si les parties auoient *affecté la brieueté*, comme ils veulent faire croire, *pour accelerer le jugement de ces differends*, ils n'auroient point adjoûté de nouuelles demandes, ils n'auroient pas enflé leurs escrits d'iniures & d'accusations calomnieuses, ni de longues degressions, ni d'vne infinité de repetitions inutiles des mesmes choses.

On ne les a point blasmez d'auoir retranché des paroles inutiles des textes qu'ils auoieut rapportez, s'ils n'eussent point mutilé expressément & à mauuais dessein les textes. On ne les a pas seulement conuaincus d'auoir retranché les termes des textes; mais encore d'en auoir adioûté, changé, transposé, & vsé de toutes sortes de falsifications, & d'auoir corrompu

par de fausses interpretations ceux qu'ils n'auoient pas alteré en la substance des termes.

On n'a point vsé *de malice & de precipitation*, comme les parties supposent quand on a obserué que le Sous-Principal auoit esté quelquefois stipendié aux despens du College, on la escrit auec sincerité, & l'on a rapporté pour preuue l'article de son payement de l'an 1639. les parties repliquent *qu'il n'en consta rien au College, qui ne paya pas en cette année-là les gages du Principal*; mais le College pouuoit bien profiter de trois cent liures en retenant les gages ordinaires du Principal, & ne donnant point trois cent liures au sieur de Robeuille, qui fut payé non pas en qualité de Principal, mais de *Sous-Maistre du College*, qui est le mesme que Sous-Principal, comme l'article des Comptes le porte expressément pag. 459. *A M. René de Robeuille Bachelier en Theologie, Recteur de l'Vniuersité de Paris &* SOVS-MAISTRE *du College trois cent liures pour vne année de ladite charge* DE SOVS-MAISTRE. On peut iuger de quel costé est *la malice ou la precipitation*, s'il y en a.

La distinction de Principal *d'exercice*, *ou de l'exercice* est ridicule & de pure chicanerie; ce qu'on peut voir en traduisant les deux mots françois en latin *exercitij* ne signifiera pas moins *d'exercice que de l'exercice*. C'est vne autre imagination que ce Principal ait esté nommé *d'exercice* par Monsieur Padet seulement pour le distinguer du Principal des Artistes. Ce qu'il auroit fallu prouuer par ses paroles.

On n'a point veu la difference des signes mentionnez par les parties des années 1633. 1634. 1656. 1657. & 1658. où les parties supposent que les sieurs du Cheureul & Fortin sont signez Principaux du College, qui estoient Principaux d'exercice, & des sieurs de la Ronce, Mereau & Cornauin qui estoient Principaux des Artistes, les signatures ne sont point dans les comptes de ces années-là, qni selon l'ancien vsage ne sont signez que du seul Prouiseur. Si on pretend que ces signatures soient en des quittances qui doiuent estre dans les Archiues, & non pas entre les mains des parties, on pourra plus amplement respondre quand on aura veu les pieces, & l'on en tirera les conclusions qui seront à propos. Cependant ces noms des deux Principaux ne seruent point à la question, & l'on peut remarquer en passant que le Principal des Artistes doit retenir le nom que le Statut luy donne, & qu'il se pourroit mieux appeller Principal du College, puis qu'il est officier par la fondation du College que le Principal d'exercice.

On peut voir dans les pages 36. & 37. de l'Imprimé, & dans les pages 66. & 67. du 2. chapitre de la Principauté, les raisonnemens fondez sur le droit que le Statut donne au Prouiseur de nommer le Principal des Artistes, pour monstrer qu'il luy appartient par le droit de sa charge de commettre vn Principal d'exercice, lesquels il n'est pas necessaire de repeter, mais seulement d'auertir que delà il ne s'ensuit pas, comme les parties voudroient faire croire sans raison, que *ce seroit à luy seul à mettre tous les autres Officiers du College*. Il peut nommer seul le Principal des Artistes, le Statut ne luy permet pas de nommer les autres Officiers, sinon auec les Boursiers Theologiens.

Sur ce qu'on auoit dit pag. *66.* & *67.* que le Principal des Artiſtes, ſelon l'vſage de pluſieurs Colleges de l'Vniuerſité, faiſoit les fonctiõs du Principal d'exercice, & partant ſe pouuoit nommer Principal, les parties raiſonnent ainſi; 1°. que *ſi cela eſt, le Prouiſeur n'eſt pas Principal né des Claſſes, puis qu'il n'eſt pas Principal né des petits Bourſiers*, à quoy on reſpond qu'eſtant Maiſtre de la maiſon, il en eſt le Principal né, droit qui ne s'eſtend pas ſeulement ſur les Artiſtes, mais ſur tout le College, & dans cette qualité de Maiſtre du College il nomme ſelon *le Statut* le Principal des Artiſtes, qui ſelon l'hypotheſe eſt le Principal des Claſſes. D'où s'enſuit que quand le Principal des Artiſtes n'exerce pas la Principauté des Claſſes, le Prouiſeur Maiſtre du College a droit ſelon le Statut d'eſtablir le Principal des Claſſes.

Contre leur ſeconde raiſon par laquelle ils nient *que le Principal des petits Bourſiers ſoit le meſme que le Principal des Claſſes*, ce mot de Principal des Claſſes eſt de leur inuention contre laquelle ils diſputent. On auoit dit qu'il n'y a point de charges de l'ancienne fondation du College qui ait plus de rapport à celle de Principal d'exercice que celle de Principal des Artiſtes. Et apres l'auoir prouué contre leur vaine objection, on auoit paſſé plus auant & dit *que le Principal des Artiſtes* eſtoit le vray Principal d'exercice par la fondation. Ce qu'on auoit auſſi prouué ſi ſolidement que les parties n'ont peu fournir de contredits aux preuues, mais ils chicannent ſur l'eſtat preſent des affaires, quoy qu'on ait reduit la propoſition aux termes de la fondation qui parle du Principal des Artiſtes, & ne fait aucune mention d'vn Principal d'exercice ou de Claſſes, ils embarraſſent la queſtion & apportent vne diſtinction qui ne peut conuenir au terme de la fondation, à ſçauoir que le Principal des Artiſtes eſt tousjours Bourſier, & que l'autre *bien ſouuent ne l'eſt pas.* Ce que perſonne n'ignore & qui ne ruine point ce que l'on a prouué.

On eſtimeroit la moderation des parties s'ils reconnoiſſoient ſincerement qu'ils ont failli deuant Dieu & deuant les hommes, en eſpendant leur bile en diuers endroits de leurs écrits cõtre le grand Maiſtre du College du Cardinal le Moine, comme lors qu'ils ont penſé faire vne ſenſible injure à M. Thomas Fortin, ils ont reproché qu'il affectoit d'imiter ſa conduite, & ſelon leur gentilleſſes & railleries ordinaires, qu'il vouloit eſtre vn autre *M. Pourcel.* Ils l'iniurient encore en cet eſcrit quand ils feignent de *deplorer les procés & le malheur de ſon College connu de tout le monde*, afin de le taxer d'eſtre proceſſif & cauſe du mauuais eſtat de ſon College, lequel ils ont mis ailleurs entre les plus *celebres* de ce temps. En fin ils ne luy font pas grande reparation, mais bien vn outrage ſanglant à M. Th. Fortin, en finiſſant leur article par ces mots *qu'ils ſouhaiteroient que M. Fortin fuſt auſſi homme de bien & auſſi bien-faiſant que luy.* Aprés auoir tâché de decrier M. Th. Fortin comme vn des plus méchans hommes du monde, ils ne font pas honneur à M. Philippe Pourcel de le iuger plus homme de bien que luy.

Tout ce que les parties alleguent touchant les Baux à ferme a eſté refuté dans

dans les pages 42. 43. & 44. de l'Imprimé, & dans les pages 69. 70. 71. 72. & 73. du 2. Chapitre de la Principauté; & tant s'en faut que ces Baux *chagrine* M. Thomas Fortin qu'au contraire les parties luy ont fait plaisir contre leur intention en les produisant: parce qu'ils ne peuuent rien faire contre son droit, & destruisent entierement les trois premieres pretentions des parties sur la Communauté des Pensionnaires, sur la Principauté & sur les Regens.

On auoit en la page 70. *du 2. Chapitre de la Principauté*, *fait* la remarque d'vn Substitud *du Prouiseur* pendant son absence: parce que les parties l'auoient fournie, & que l'on desiroit leur faire connoistre le droit & le pouuoir legitime qu'a le Prouiseur pardessus les autres Officiers du College, & son obligation de resider dans le College où il auoit iugé necessaire de substituer vn homme en sa place qui seroit au dessus du Prieur & du reste du College, sans se fier au Prieur qui se doit changer d'année en année, & peut n'estre pas vn homme d'assez grand poix & merite pour gouuerner la maison.

On auoit laissé toutes ces reflexions à faire aux parties sans les auoir expliquées, ils en y ont fait d'autres, la premiere qu'il craignoit d'estre depossedé s'il n'ût mis vn homme en sa place; sa commission n'empeschoit pas qu'il ne peût estre deposé.

2°. Il ne paroist point que Maillard ait employé l'autorité du Roy pour substituer vn homme en sa place, l'acte n'en fait aucune mention.

3°. La qualité de Chanoine de Paris ne l'empeschoit pas de demeurer dans le College d'Harcour, comme il y estoit obligé par le Statut, sa charge de Prouiseur ne l'empeschant pas d'aller à quelque heure du iour à la celebration de l'Office Diuin à Nostre-Dame, comme on a veu le grand Maistre de Nauarre, & les Principaux de Fortet, de Seés, & sans aller plus loing, M. Th. Fortin Principal, resider en ces Colleges, & toutefois deseruir vne Prebende, ou des Cures.

4°. On auroit peine à croire que d'anciens Maistres de Logique eussent pretendu prouuer que *pour faire la charge de Prouiseur, il ne faut que demeurer ordinairement à Paris*; parce qu'vn Prouiseur partant pour aller au Concile de Trente, a écrit *qu'il estoit sur son partement de cette Ville*, c'est toutefois l'argumentation des parties, qui pretendent que si le Prouiseur Maillard prest de partir pour aller à Trente eust residé dans le College d'Harcour, il n'auroit pas mis en l'acte de sa Commission qu'il *partoit de Paris*, mais du College d'Harcour, comme si tous ceux qui partent de Paris auoient accoustumé de mettre dans leurs actes qu'ils sont obligez de partir de leur maison située en telle ruë, & non-pas *de Paris*, & si parce qu'ils auroient escrit dans vn acte qu'ils estoient sur le point de partir de cette Ville, on en pouuoit tirer consequence qu'ils n'auroient pas demeuré ou n'auroient pas eu *droit de demeurer en leur maison* située en telle ruë, parce qu'ils auroient exprimé qu'ils deuoient partir de Paris sans parler de leur maison.

Cette partie de l'escrit de M. Thomas Fortin de la page 71. touchant la vente des tasses, des calices, & de la croix d'argent du College faite par des Theologiens, n'a pas deu seruir d'occasion aux parties pour vomir contre luy tant d'injures; il y a representé deux sortes de Boursiers, les vns qui dissipoient le bien du College, qui faisoient couper les bois, & se vouloient perpetuer en leurs Bourses, vendoient les calices & les croix, & qui ruinoient le College pour leur interest; les autres iustes qui procuroient le bien du College, s'opposoient à la mauuaise volonté des autres plus puissans, & qui necessitez d'accorder quelque chose au delà de la raison, & d'en passer des contracts alloient faire des protestations chez les Notaires pour conseruer leur droit & celuy du College. La distinction des vns & des autres se voit dans vn extrait des comptes qu'il a rapporté, où l'on peut remarquer, outre ce qu'on a dit, le malheur d'vn College destitué *de son chef*, dans lequel quoy qu'il y ait des particuliers de bonne volonté, ils sont ordinairement contrains de ceder à la violence des autres, qui ne peuuent estre reprimez que par la presence & l'autorité du Superieur legitime.

De ces deux sortes de Boursiers les parties abandonnent les simples, & gens de bonne volonté, amateurs de l'ordre & du bien public, ils prennent le parti des auares, des chicaneurs, des abateurs de bois, des vendeurs de calices & de croix, & monstrent, s'ils eussent esté du temps de ceux aux œuures desquels ils participent par l'approbation qu'ils y donnent, ce qu'ils eussent fait, & ce qu'ils voudroient faire dans le College, s'ils en auoient mis hors le Prouiseur. Au reste si M. Th. Fortin auoit besoin d'vn *Pedagogue*, ceux d'entr'eux qui ont donné leurs voix à son élection, & qui partant l'ont fait Maistre des Regens & Pedagogues, ont eu bien peu de conscience & de probité.

Les parties deuoient adjouter à la citation du 2. article de leur acte, le 14. article qu'on a apporté entier, par la comparaison desquels on pourra iuger de la sincerité des parties.

M. Thomas Fortin n'a point fait de plainte *de ce que les Directeurs dans le Concordat mettoient quelque somme en reserue du reuenant bon des pensions pour acheuer les bastimens du College*, il auoit dit simplement en la page 76. du 2. Chapitre que les parties s'estoient reserué telle somme qu'ils voudroient *pour bastir*, *ou pour d'autres despenses qu'ils estimeroient necessaires à la Communauté*, non pas à dessein de blâmer le soin d'entretenir les bastimens necessaires; mais pour seruir auec quelqu'autres raisons qui sont expliquez dans le mesme lieu, à monstrer que les parties se rendroient Maistres de toute la Communauté, & se mocquoient des autres Boursiers Theologiens & Artistes, quand ils disent qu'ils leur feroient part; mais les parties vouloient dire des injures & manquant de veritable matiere, ils ont besoin d'en forger, comme ils se vantent faussement d'auoir produit vn acte escrit *de sa main*, par lequel ils supposent qu'il a demandé *le triple*, au lieu du double.

Touchant l'interrogation que font les parties *de quelle sorte de Princi-*

paux estoit M. Iacques du Cheureul, on les renuoye à la page 29. du 2. Chapitre de la Principauté, auquel ils ont pretendu respondre, quoy qu'ils n'y ayent rien respondu, où ils trouueront la response à l'interrogation qu'ils font *de quelle* sorte de Principaux estoit M. Iacques du Cheureul.

M. Thomas Fortin auoit fini son escrit du vingt-troisiéme May, en declarant *qu'il ne demandoit point d'autres droits que ceux desquels M. Padet a joüi*, sans contestation & sans trouble; les parties qui n'ont pû rien dire, ont escrit faussement qu'il l'auoit fini par la comparaison de sa personne & de sa conduite auec celle de M. Padet, & de cette supposition ils ont pris la licence de faire de fausses antitheses des veritables loüanges de M. Padet, auec les defauts imaginaires de M. Th. Fortin, non pas à dessein d'honorer M. Padet, qui auroit horreur de cette sorte de loüange, & de ceux qui les donnent, mais pour décharger le venin de leur injuste haine contre son successeur, leur Maistre & Prouiseur.

Au lieu de respondre à leurs injures & fausses diuinations, l'on finit par vne comparaison differente de leur cause auec celle de M. Th. Fortin. Ils demandét des choses nouuelles, injustes, destituez de raison, d'exemples, d'autoritez, d'Actes, de Statuts & d'Arrests: contraires à l'vsage du College & de l'Vniuersité, & mesme à leurs contracts de Baux à ferme de la Principauté qu'ils produisent, & qui n'a point de fondement que leur fantaise, & leur volonté contenuë en leur acte du 12. Feurier 1665.

M. Th. Fortin est dans vne possession bien prouuée de ses deux Predecesseurs de 67. ans, fondée sur le Statut du College, qui le fait Maistre & Principal né de la maison, qui luy a commis le soin des estudes & des mœurs de ceux qui y resident, qui n'a pas permis qu'aucun estranger, soit Escolier, soit Principal ou Regét, soit autre y demeurast sans sa permission, & autrement que sous sa direction, & luy a commis particulierement le droit d'élire le Principal des Artistes, qui selon l'vsage du Siecle de la fondation & de ceux qui l'ont immediatement suiui, estoit le vray Principal d'exercice. Il est fondé sur les Ordonnances Royaux, sur les Reglemens de l'Vniuersité, sur l'exemple & la pratique des autres Colleges, & sur plusieurs celebres Arrests qu'il a produits, tant pour le Prouiseur du College d'Harcour, comme est celuy de l'an 1470. que pour le general de l'Vniuersité, & pour les Colleges particuliers, comme sont ceux du Cardinal le Moine & du Plessis donnez sur le mesme sujet, & en consequence des mesmes Reglemens generaux, & sur les mesmes raisons.

Receu par copie le dernier Iuillet 1666.
Signé NOEL *auec paraphe*.